

Dossier # : 1237189004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ahuntsic-Cartierville , Direction du développement du territoire , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver l'évaluation de rendement insatisfaisant du fournisseur 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000) dans le cadre du contrat des travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre et d'aménagement d'une aire de détente (Appel d'offres public : S-AC-2021-001) afin de l'inscrire sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans.

Attendu le non-respect le du délai contractuel de réalisation des travaux par le fournisseur 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000) et de son incapacité à compléter ceux-ci ;

Attendu le l'avis transmis par l'adjudicataire relativement à son incapacité à compléter le contrat, se plaçant ainsi en défaut par rapport à ses obligations contractuelles ;

Attendu les motifs exposés au dossier décisionnel;

Il est recommandé :

D'approuver, conformément à la résolution CM15 1107 (21 septembre 2015) et au pouvoir délégué dans le Règlement intérieur du conseil municipal sur la délégation de pouvoirs au comité exécutif (03-009), l'évaluation de rendement insatisfaisant du fournisseur 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000) réalisée par la Division des études techniques de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, dans le cadre du contrat pour les travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre et d'aménagement d'une aire de détente (bon de commande no 1468616) de l'appel d'offres S-AC-2021-001. Cette compagnie sera ainsi inscrite sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la résolution du comité exécutif pour les motifs exposés au dossier décisionnel.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2023-09-22 16:59**Signataire :**

Alain DUFORT

Directeur général adjoint

Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

IDENTIFICATION

Dossier # :1237189004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ahuntsic-Cartierville , Direction du développement du territoire , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver l'évaluation de rendement insatisfaisant du fournisseur 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000) dans le cadre du contrat des travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre et d'aménagement d'une aire de détente (Appel d'offres public : S-AC-2021-001) afin de l'inscrire sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans.

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a octroyé un contrat pour les travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre et d'aménagement d'une aire de détente à l'entrepreneur 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000) le 12 avril 2021 à la suite de l'appel d'offres public S-AC-2021-001. L'adjudicataire disposait d'un total de 215 jours de calendrier pour compléter le contrat. De plus, selon les termes des Clauses administratives spéciales du cahier des charges, les travaux devaient être impérativement terminés avant la fin de 2021. Or, l'adjudicataire n'a pas été en mesure de rencontrer ces exigences, de sorte que des pénalités pour retard ont dû être appliquées. L'adjudicataire a finalement transmis à l'arrondissement le 25 mai 2023 un avis écrit indiquant qu'il est dans l'impossibilité de compléter les travaux, se plaçant ainsi en défaut par rapport à ses obligations contractuelles et obligeant donc l'arrondissement à faire appel à la caution pour compléter les travaux.

Les documents d'appel d'offres indiquaient que le fournisseur serait évalué sur un ensemble de critères prédéfinis et que la note de passage de 70 % était requise pour que son rendement soit jugé satisfaisant. Le rendement d'un fournisseur qui obtient un pointage inférieur à 70% au terme de l'évaluation du contrat est considéré comme insatisfaisant, ce qui peut entraîner son inscription sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant et donner à la Ville de Montréal la discrétion de décider si elle lui octroie ou pas un nouveau contrat pour une période de deux (2) ans.

Le plan de suivi du contrat a été élaboré par l'arrondissement dès l'octroi et a été mis en application dès la réunion de démarrage, le 5 mai 2021. Le suivi du contrat a été effectué de manière rigoureuse tout au long de la réalisation du contrat. À cette fin, l'arrondissement a mandaté une firme en architecture de paysage pour effectuer la surveillance générale du chantier ainsi que deux firmes en ingénierie pour le suivi de volets spécialisés du projet (drainage et jeu d'eau).

Tout au long de la réalisation du contrat, de nombreux avis ont été émis à l'adjudicataire de manière verbale, par courriel et par lettres officielles afin de l'aviser de l'insatisfaction de l'arrondissement quant à la cadence de réalisation du contrat et la piètre qualité des travaux

effectués. Voici un résumé des principaux événements survenus en cours de réalisation du contrat et des principales actions prises par l'arrondissement :

Date	Événement / Action prise par l'arrondissement lors du suivi du contrat
05-05-2021	Rencontre de démarrage de chantier (voir pièce jointe S-AC-2021-001_CR-Démarrage_PSA.pdf)
01-06-2021	Ordre de débiter les travaux (voir pièce jointe S-AC-2021-001_lettre_ordre_debuterMB.pdf)
03-06-2021	Début réel des travaux (voir pièce jointe 213182_RV_Parc S_Apôtres_AHUNTSIC_2021-06-03.pdf)
13-07-2021	Rencontre au chantier en présence du représentant désigné, du professionnel désigné et des représentants de l'adjudicataire. Une mise en garde est faite à l'adjudicataire quant à la faible cadence de réalisation des travaux (voir pièce jointe 213182_RV_Parc S_Apôtres_AHUNTSIC_2021-07-13.pdf).
17-12-2021	Arrêt des travaux pour la période hivernale. Lettre transmise à l'adjudicataire dans laquelle il est mis en garde de la possibilité d'appliquer des pénalités pour retard (voir pièce jointe S-AC-2021-001_ArretTravaux_Hiver2021-22_20211217.pdf).
14-03-2022	Réunion pour la reprise des travaux (voir pièce jointe S-AC-2021-001_reunion_redémarrage_cr_20220314.pdf).
18-05-2022	Lettre d'avis sur l'expiration prochaine des délais contractuels et l'application des pénalités (voir pièce jointe S-AC-2021-001_Délai contractuelMB.pdf).
03-06-2022	Lettre d'avis d'expiration du délai contractuel et d'application des pénalités (voir pièce jointe S-AC-2021-001_Confirmation Délai contractuel ExpiréMB)
13-06-2022	Lettre à la caution pour l'aviser du retard de réalisation des travaux (voir pièce jointe S-AC-2021-001_Lettre Caution_20220613MB.pdf)
27-09-2022	Lettre d'avis de redressement (voir pièce jointe S-AC-2021-001_avis_redressement_20220927_VS.pdf)
17-02-2023	Lettre au sujet de l'arrêt des travaux pour la période hivernale (à compter du 18 novembre 2022) et faisant le point sur le nombre de jours de retard (voir pièce jointe S-AC-2021-001_ArretTravaux_Hiver2022-23).
17-02-2023	Lettre d'avis de défaut (voir pièce jointe S-AC-2021-001_Avis de défaut.pdf).
28-03-2023	Réunion pour la reprise des travaux (voir pièce jointe S-AC-2021-001_Reunion_Redemarrage 2023_CR.pdf)
10-05-2023	Lettre au sujet de la reprise des travaux et rappelant la date limite du 15 juin 2023 pour compléter les travaux (voir pièce jointe S-AC-2021-001_repriseTravaux_Printemps_2023.pdf).
25-05-2023	Lettre d'avis de l'impossibilité de compléter le contrat (voir pièce jointe AVIVA 21-027.pdf).
25-05-2023	Demande officielle à la caution d'intervenir (voir pièce jointe S-AC-2021-001_Demande officielle Caution .pdf)

Tout au long de la réalisation du contrat, l'adjudicataire a été avisé à de nombreuses reprises d'un nombre important de déficiences observé et des méthodes de travail inadéquates qu'il employait, mais aucune mesure corrective satisfaisante n'a été mise en place pour rectifier la situation. Le surveillant de chantier (professionnel désigné) mandaté par l'arrondissement a effectué un suivi rigoureux auprès de l'adjudicataire et a mis sa vaste expérience à la disposition de l'adjudicataire afin de lui permettre d'apporter des améliorations, mais ce dernier n'a pas su en tirer bénéfice. Les observations faites en chantier ont été consignées dans les rapports du professionnel désigné.

Le responsable du contrat a effectué un suivi rigoureux tout au long de ce contrat et

procédé à l'évaluation de l'entrepreneur le 24 juillet 2023, à la suite duquel le rendement a été jugé insatisfaisant. Conformément à la directive sur l'évaluation du rendement des fournisseurs, le rapport d'évaluation a été transmis à l'adjudicataire par courriel avec accusé de lecture le 24 juillet 2023 en précisant qu'il disposait d'une période de 30 jours, soit du 25 juillet au 24 août pour soumettre ses commentaires et contester les résultats. Or, à l'échéance du délai de 30 jours, l'adjudicataire n'avait transmis aucune réponse. Par conséquent, l'évaluation a été maintenue et confirmée telle quelle.

Conformément au règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil sur la délégation de pouvoirs du comité exécutif (03-009), ce dernier possède les pouvoirs liés à l'évaluation de rendement des fournisseurs et entrepreneurs prévue au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) (LCV). Le fournisseur à rendement insatisfaisant se voit donc inscrit sur la liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant (LFRI) suite à la décision du comité exécutif.

Si l'évaluation est approuvée, la compagnie sera inscrite sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans, à compter de la date de la résolution du comité exécutif, donnant ainsi à la Ville de Montréal la discrétion de décider si elle lui octroie ou pas un nouveau contrat

Voici, un résumé des principaux événements et des actions prises relativement à l'évaluation de l'adjudicataire :

Action	Date	Date limite
Octroi du contrat (voir pièces jointes <i>Resolution1217189001.pdf</i> et <i>S-AC-2021-001_lettre_adjudicationMB.pdf</i>)	12-04-2021	
Avis de l'impossibilité de compléter les travaux (l'entrepreneur s'est mis lui-même en défaut) ((voir pièce jointe <i>AVI VA 21-027.pdf</i>)	25-05-2023	
Élaboration du rapport d'évaluation préliminaire	21-07-2023	24-07-2023
Communication du rapport d'évaluation au fournisseur (60 jours suivant l'avis de défaut) (voir pièces jointes <i>S-AC-2021-001_LETTRE_RAPPORT_EVALUATION_RENDEMENT_GC (1).pdf</i> , <i>S-AC-2021-001_Courriel transmission rendement insatisfaisant.pdf</i> , <i>S-AC-2021-001_Confirmation de lecture.pdf</i> , <i>S-AC-2021-001_rapport_eval_rendement_MAP2000_JJ-GC.pdf</i> et <i>S-AC-2021-001_Justification évaluation MAP 2000.pdf</i>)	24-07-2023	24-07-2023
Expiration du délai de réponse de l'adjudicataire (30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation) : aucune réponse reçue de la part de l'adjudicataire	24-08-2023	24-08-2023
Rapport d'évaluation finale (voir pièce jointe <i>S-AC-2021-001_rapport_eval_rendement_MAP2000_20230901.pdf</i>)	01-09-2023	
Décision du comité exécutif concernant l'évaluation du fournisseur (60 jours après la réception des commentaires du fournisseur, ou en l'absence des commentaires, suivant celui de l'expiration du délai de 30 jours)	04-10-2023	23-10-2023

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 09 0135 – 7 juin 2022 (1227189003) : Autoriser une dépense additionnelle de 24 719,63 \$ taxes incluses, pour des services professionnels en architecture de paysage pour la surveillance des travaux d'aménagement du parc Saint-Simon-Apôtre dans le cadre du contrat octroyé à la firme Karyne architecte paysagiste (KAP) inc. (D1217189002), majorant ainsi le montant total du contrat de 49 439,26 \$ à 74 158,89 \$ taxes incluses

CA21 09 0081 – 12 avril 2021 (1217189001) : Accorder un contrat à 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000) pour les travaux de réaménagement du parc

Saint-Simon-apôtre incluant l'aménagement d'une aire de détente - Dépense totale 2 282 631,69 \$, taxes incluses - Appel d'offres public S-AC-2021-001 - 7 soumissionnaires

CM15 1107 - 21 septembre 2015 (1141194002) : Déclarer, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), le conseil de la ville compétent, pour une période de cinq (5) ans, quant à l'exercice des pouvoirs liés à l'évaluation de rendement des fournisseurs et entrepreneurs prévus au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), à l'exception du pouvoir de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant dans la mesure où cette soumission est jugée la plus basse conforme.

CM15 1266 - 26 octobre 2015 (1141194002) : Adoption - Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil sur la délégation de pouvoirs au comité exécutif (03-009).

DESCRIPTION

L'appel d'offres incluait la grille d'évaluation contenant des thèmes généraux à évaluer :

- Aspect de la conformité technique (30%) ;
- Respect des délais, Échéanciers et aspects financiers (30%) ;
- Fourniture et utilisation des ressources (10%) ;
- Organisation et gestion (10%) ;
- Communication et documentation (10%) ;
- Santé et sécurité (10%) ;

Les obligations contractuelles liées aux obligations de l'adjudicataire sont clairement définies dans les documents d'appel d'offres. À différentes étapes de réalisation du contrat, il a été rappelé à l'adjudicataire que le cahier des clauses administratives générales (CCAG) stipule qu'un retard dans l'exécution des travaux peut entraîner l'imposition de pénalités (article 5.1.14.3). En plusieurs occasions, il a aussi été rappelé à l'adjudicataire que les dispositions contractuelles comprennent l'évaluation du rendement et que tout rendement jugé insatisfaisant peut entraîner l'inscription de l'entreprise sur la liste des firmes à rendement satisfaisant pour une période de deux (2) ans.

Tout au long du contrat et malgré les suivis réguliers avec l'adjudicataire, ce dernier n'a pas respecté ses obligations envers la ville. Les principaux manquements au contrat sont expliqués dans la lettre d'avis de défaut (voir la pièce jointe : **S-AC-2021-001_Avis de défaut.pdf**). En résumé, l'adjudicataire s'est placé en situation de défaut par rapport à ses obligations contractuelles, notamment :

- En ne mobilisant pas, de façon répétée, un nombre suffisant d'employés pour l'exécution du Contrat afin de lui permettre d'exécuter l'ensemble des travaux dans les délais et en conformité avec l'étendue des obligations auxquelles elle s'engage dans le Contrat, incluant ne pas prévoir les équipes de travail complètes pour exécuter les travaux de façon continue sans aucune interruption, pendant les jours de semaine (article 4.3.1.1 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat).
- En n'offrant pas un encadrement adéquat à son personnel et aux sous-traitants par un chargé de projet ou un contremaître expérimenté et compétent en matière de gestion de chantiers de l'envergure de celui du Contrat et affecté entièrement à cette tâche (article 4.3.1.1 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat).
- En utilisant des méthodes de travail non conformes aux règles de l'art

l'empêchant d'exécuter l'ensemble des travaux dans les délais et en conformité avec l'étendue des obligations auxquelles elle s'engage dans le Contrat, en omettant de recourir à du personnel expérimenté ou à un sous-traitant qualifié pour la réalisation d'ouvrages spécialisés. Également, le non-respect des plans et du cahier des charges et l'omission de valider auprès du Professionnel désigné les méthodes à employer ont fait en sorte que plusieurs ouvrages n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art (articles 4.3.1.1, 4.3.1.3, 5.1.2.1, 5.1.2.2 et 5.1.2.3 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat).

- En ne protégeant pas de manière adéquate les ouvrages existants (article 4.3.6.1. du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat).
- En ne protégeant pas de manière adéquate les arbres (article 4.3.6.1.4 du « cahier des clauses administratives générales », fascicule normalisé DTNP-3C et fascicule de prescriptions spéciales 32 93 55 du Contrat).
- En démontrant des lacunes dans le suivi administratif effectué par son personnel (articles 4.3.1.1, 4.3.1.3, 5.1.4.2 et 5.1.4.3 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat).
- En ne respectant pas l'échéancier de réalisation des travaux fourni (article 5.1.7 g) du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat);
- En ne terminant pas les travaux de réaménagement du parc avant la fin de l'année 2021 (article 7.5.1 du « cahier des clauses administratives spéciales » du Contrat);
- En dépassant le délai contractuel de deux cent quinze (215) jours de calendrier, soit le 3 juin 2022, pour le délai d'exécution des travaux (article 7.5.1 du « cahier des clauses administratives spéciales » du Contrat);
- En poursuivant les travaux sans la célérité et la diligence requises (article 4.5.1.2 e) du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat); et
- En faisant défaut de corriger les manquements énoncés à un avis de redressement (article 4.4.4.3 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat).

Le présent dossier décisionnel vise à l'approbation de l'évaluation de rendement insatisfaisant du fournisseur 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000), dans le cadre du contrat de pour les travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-apôtre, incluant l'aménagement d'une aire de détente (bon de commande no 1468616) de l'appel d'offres public S-AC-2021-001, le cas échéant, conformément à la résolution CM15 1107 et au pouvoir délégué dans le Règlement intérieur du conseil municipal sur la délégation de pouvoirs au comité exécutif (03-009).

JUSTIFICATION

Le retard considérable accusé par l'adjudicataire dans la réalisation des travaux a un impact majeur pour l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, tant du point de vue financier que de celui de la relation avec les citoyens. Par exemple, des dépenses en lien avec des honoraires supplémentaires pour la surveillance des travaux ainsi que des mesures temporaires pour permettre la tenue d'activités hivernales dans le parc ont dû être assumées par l'arrondissement. Des efforts importants ont dû aussi être déployés afin de répondre au mécontentement des citoyens en raison de la fermeture prolongée du parc et de les informer adéquatement de l'état de la situation.

Malgré la clarté des obligations du fournisseur dans les documents de l'appel d'offres, les rencontres de suivi avec lui ainsi que les communications qui lui ont été envoyées, celui-ci n'a pas respecté ses obligations (voir rubrique « description »).

Le rapport d'évaluation ainsi que les copies de communications rappelant les obligations du fournisseur et ses manquements sont en pièces jointes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

S/O

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'approbation du rapport de rendement insatisfaisant et l'inscription du fournisseur sur la liste de Fournisseurs à rendement insatisfaisant, donnent à la Ville de Montréal la discrétion de décider si elle lui octroie ou pas un nouveau contrat pour une période de deux (2) ans. L'inscription d'un fournisseur sur cette liste n'empêchera pas cependant ce dernier, de soumissionner sur tout appel d'offres d'intérêt pour lui durant la période où son nom figure sur ladite liste.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

s/o

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Martha Paola MURCIA VELASQUEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jérôme JANELLE
Architecte paysagiste

Tél : 514 XXX-XXXX
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-09-20

Valérie SIMARD
Cheffe de division - Études techniques

Tél : 514 XXX-XXXX
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Gilles CÔTÉ
Directeur du développement du territoire

Tél : 514 XXX-XXXX
Approuvé le : 2023-09-20

Dossier # : 1237189004

Unité administrative responsable :

Arrondissement Ahuntsic-Cartierville , Direction du développement du territoire , Division des études techniques

Objet :

Approuver l'évaluation de rendement insatisfaisant du fournisseur 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000) dans le cadre du contrat des travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre et d'aménagement d'une aire de détente (Appel d'offres public : S-AC-2021-001) afin de l'inscrire sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans.



25-S-AC-2021-001_rapport_eval_rendement_MAP2000 _20230901_JJ-VS-GC.pdf



24-S-AC-2021-001_Justification évaluation MAP 2000.pdf



23-S-AC-2021-001_LETTRERAPPORT_EVALUATION_RENDEMENT_GC.pdf



22-S-AC-2021-001_Confirmation de lecture.pdf



21-S-AC-2021-001_Courriel transmission rendement insatisfaisant.pdf



20-S-AC-2021-001_rapport_eval_rendement_MAP2000_JJ-GC.pdf



19-S-AC-2021-001_Demande officielle Caution.pdf18-AVIVA 21-027.pdf



17-S-AC-2021-001_repriseTravaux_Printemps_2023.pdf



16-S-AC-2021-001_Reunion_Redemarrage 2023_CR.pdf



15-S-AC-2021-001_Avis de défaut.pdf13-S-AC-2021-001_ArretTravaux_Hiver2022-23.pdf



12-S-AC-2021-001_avis_redressement_20220927_VS.pdf



11-S-AC-2021-001_Lettre Caution_20220613MB.pdf



10-S-AC-2021-001_Confirmation Délai contractuel ExpiréMB.pdf



9-S-AC-2021-001_Délai contractuelMB.pdf



8-S-AC-2021-001_reunion_redémarrage_cr_20220314.pdf



7-S-AC-2021-001_ArretTravaux_Hiver2021-22_20211217.pdf



6-213182_RV_Parc S_Apôtres_AHUNTSIC_2021-07-13.pdf



5-213182_RV_Parc S_Apôtres_AHUNTSIC_2021-06-03.pdf



4-S-AC-2021-001_lettre_ordre_debuterMB.pdf3-S-AC-2021-001_CR-Démarrage_PSA.pdf



2-S-AC-2021-001_lettre_adjudicationMB.pdf1-Resolution1217189001.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jérôme JANELLE
Architecte paysagiste

Tél : 514 XXX-XXXX

Télécop. :

Rapport d'évaluation du rendement pour la réalisation des travaux

No de contrat : S-AC-2021-001

Titre du contrat : Réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre et aménagement d'une aire de détente

Fournisseur : 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000)

Liste des critères par thème	Pointage	Pointage final
------------------------------	----------	----------------

1. Santé et sécurité

1.1	Est-ce que l'entrepreneur a transmis son avis d'ouverture de chantier (CNESST)?	3	3
1.2	Est-ce que l'entrepreneur a soumis un programme de prévention pour les travaux?	3	3
1.3	Est-ce que l'entrepreneur a remédié efficacement aux situations notées par la Ville ou la CNESST?	0	0
1.4	Est-ce que la signalisation de chantier était adéquate?	2,5	2,5

Points pour ce thème (maximum 16 points) 8,5 8,5

Total du thème (maximum 10 %) 5,3% 5,3%

2. Aspect de la conformité technique

2.1	Est-ce que les travaux ont été exécutés en respect des exigences spécifiées aux plans et devis?	1	1
2.2	Est-ce que l'entrepreneur a corrigé les travaux défectueux et les non-conformités avec diligence?	0,5	0,5
2.3	Est-ce que l'entrepreneur a fourni des documents techniques de qualité conformes aux exigences des documents contractuels?	1,5	1,5

Points pour ce thème (maximum 12 points) 3 3

Total du thème (maximum 30 %) 7,5% 7,5%

3. Respect des délais, des échéanciers et des aspects financiers

3.1	Est-ce que l'entrepreneur a terminé les travaux selon les délais contractuels (excluant les causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur)?	0	0
3.2	Est-ce que l'entrepreneur a soumis un échéancier respectant les exigences des documents contractuels et a pris des actions pour respecter les délais contractuels?	0,5	0,5
3.3	Est-ce que l'entrepreneur a collaboré de façon diligente avec la Ville dans la gestion des changements?	0,5	0,5
3.4	Est-ce que l'entrepreneur a soumis des demandes de paiements complètes respectant les obligations contractuelles?	0	0

Points pour ce thème (maximum 16 points) 1 1

Total du thème (maximum 30 %) 1,9% 1,9%

Rapport d'évaluation du rendement pour la réalisation des travaux

Liste des critères par thème	Pointage	Pointage final
------------------------------	----------	----------------

4. Fourniture et utilisation des ressources

4.1	Est-ce que le personnel au chantier était encadré de façon adéquate?	1	1
4.2	Est-ce que les responsables au chantier ont collaboré avec diligence avec les représentants de la ville?	1	1
4.3	Est-ce que le représentant de l'entrepreneur a agi de façon professionnelle et proactive durant les travaux?	1	1
4.4	Est-ce que l'entrepreneur a fourni les ressources humaines et matérielles nécessaires au parachèvement des travaux en conformité avec les obligations contractuelles?	0,5	0,5
Points pour ce thème (maximum 16 points)		3,5	3,5
Total du thème (maximum 10 %)		2,2%	2,2%

5. Organisation et gestion

5.1	Est-ce que l'entrepreneur a démontré une planification efficace des activités au chantier?	1	1
5.2	Est-ce que l'entrepreneur a maintenu le chantier propre et bien ordonné?	1	1
5.3	Est-ce que l'entrepreneur a pris les mesures adéquates pour minimiser les impacts sur les citoyens et a été attentif au bon voisinage?	2	2
5.4	Est-ce que l'entrepreneur a collaboré à la mise en œuvre de solutions pour les imprévus rencontrés de façon efficace et optimale?	0	0
5.5	Est-ce que l'entrepreneur a bien assuré l'entière coordination et suivi des ses sous-traitants et fournisseurs?	0,5	0,5
Points pour ce thème (maximum 20 points)		4,5	4,5
Total du thème (maximum 10 %)		2,3%	2,3%

6. Communication et documentation

6.1	Est-ce que l'entrepreneur a soumis tous les documents exigés en vertu du contrat en temps opportun?	2	2
6.2	Est-ce que le représentant de l'entrepreneur a fourni des documents de qualité à Ville (clarté, pertinence, justifications, etc.)?	2	2
Points pour ce thème (maximum 8 points)		4	4
Total du thème (maximum 10 %)		5,0%	5,0%

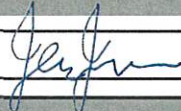
Pointage total pour la pondération des thèmes (%)	24%	24%
--	------------	------------

Rapport d'évaluation du rendement pour la réalisation des travaux

Justification du pointage attribué

Voir le document ci-joint (Justification évaluation MAP 2000.pdf).

Évaluation réalisée par

Chargé de projet	Jérôme Janelle	Signature		Date	24-07-2023
------------------	----------------	-----------	--	------	------------

Approuvée par

Chef de section		Signature		Date	
Chef de division	Valérie Simard	Signature		Date	20-09-2023

Décision finale

Commentaires reçus de la part de l'entrepreneur :

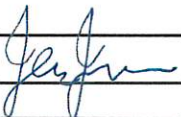
Oui Non Date 24-08-2023

À la lumière des éléments et des commentaires reçus du contractant, le cas échéant, nous convenons de :


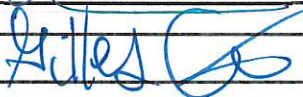
- maintenir le rapport de rendement insatisfaisant
 réviser le rapport et recommander un rendement satisfaisant

Justification du pointage final

Nous n'avons pas reçu de commentaires de l'entrepreneur dans le délai prescrit de 30 jours à la suite de la transmission du rapport d'évaluation du rendement le 24 juillet 2023. Depuis la transmission du rapport, aucun nouvel élément pouvant justifier la révision du pointage n'a été porté à notre attention. Le pointage est donc maintenu tel quel.

Chargé de projet	Jérôme Janelle	Signature		Date	20-09-2023
------------------	----------------	-----------	--	------	------------

Approuvée par

Chef de section		Signature		Date	
Chef de division	Valérie Simard	Signature		Date	20-09-2023
Direction	Gilles Côté	Signature		Date	22-09-2023



Justification des notes de l'évaluation de rendement de Construction et Excavation MAP 2000

1. Santé et sécurité

1.1 Est-ce que l'entrepreneur a transmis son avis d'ouverture de chantier (CNESST)? :

L'entrepreneur a transmis l'avis d'ouverture de chantier par courriel le 19 mai 2021 (donc 12 jours avant le début des travaux, ce qui est conforme à l'article 4.3.4.1 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) du devis. Toutefois, les travaux ont débuté le 1 juin 2021 (date indiquée dans la lettre d'ordre de débuté les travaux) alors qu'ils devaient débuter le 15 mai 2021 selon l'article 7.1 du Cahier des clauses administratives spéciales. Donc, l'avis d'ouverture aurait dû être transmis avant le 19 mai 2021 si la date de début de travaux spécifiée au devis avait été respectée.

Note : **3 / 4 (75%)**

1.2 Est-ce que l'entrepreneur a transmis un programme de prévention pour les travaux? :

L'entrepreneur a transmis le programme de prévention par courriel le 19 mai 2021 (donc 12 jours avant le début des travaux, ce qui est conforme à l'article 4.3.4.1 du Cahier des clauses administratives générales du devis. Toutefois, les travaux ont débuté le 1 juin 2021 (date indiquée dans la lettre d'ordre de débuté les travaux) alors qu'ils devaient débuter le 15 mai 2021 selon l'article 7.1 du Cahier des clauses administratives spéciales. Donc, le programme de prévention aurait dû être transmis avant le 19 mai 2021 si la date de début de travaux spécifiée au devis avait été respectée.

Note : **3 / 4 (75%)**

1.3 Est-ce que l'entrepreneur a remédié adéquatement aux situations notées par la Ville? :

L'entrepreneur a montré peu d'empressement à apporter des correctifs aux situations notées par la Ville (contrevenant ainsi à l'article 4.3.4.1 du Cahier des clauses administratives générales du devis). Mentionnons notamment que les coffrages « sonotubes » pour les bases de béton des abris solaires n'ont pas été recouverts d'un contreplaqué ou d'un autre dispositif, ce qui a fait en sorte qu'ils se sont remplis d'eau pluvial. De telles ouvertures non sécurisées constituaient un danger puisque quelqu'un aurait pu tomber à l'intérieur de ces coffrages. Il est à noter qu'une mini pelle s'est renversée sur le côté lors de travaux de terrassement. L'incident n'a pas fait de blessés mais aurait pu être évité si l'entrepreneur avait suivi les principes de sécurité et les recommandations du Professionnel désigné.

Note : **0 / 4 (0%)**

Direction du développement du territoire
Division des études techniques
555 Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

1.4 Est-ce que la signalisation sur le chantier était adéquate?

L'entrepreneur a installé les affiches de chantier de la Ville et ses propres affiches de chantier (tel que spécifié à l'article 5.5.1.2 du Cahier des clauses administratives générales du devis). Cependant, une signalisation plus importante aurait contribué à prévenir les intrusions de citoyens sur le chantier qui sont survenues à de nombreuses reprises. De plus, la Ville a dû produire et installer des affiches supplémentaires lors de la première pause hivernale (qui était non prévue puisque les travaux devaient être impérativement terminés à l'automne 2021 selon l'article 7.5.1 du Cahier des clauses administratives spéciales du devis).

Note : **2,5 / 4 (63%)**

2. Aspect de la conformité technique

2.1 Est-ce que les travaux ont été exécutés en respect des exigences spécifiées aux plans et devis ? :

L'entrepreneur n'a pas suivi les exigences des plans et devis en de nombreuses occasions, ce qui s'est traduit par des ouvrages réalisés présentant de nombreuses déficiences (contrevenant ainsi aux articles 4.3.1, 5.1.2 et 5.1.3 du Cahier des clauses administratives générales du devis). L'entrepreneur n'a pas eu recours aux services d'un arpenteur lorsque cela aurait été nécessaire, faisant en sorte qu'il y a eu de nombreuses erreurs d'implantation. Par exemple, le mobilier de l'aire de détente a été implanté d'une façon qui diffère de ce qui est illustré sur les plans. L'entrée asphaltée donnant sur la rue Legendre présente une géométrie qui est également non conforme à ce qui est illustré aux plans. Les deux cas que nous venons de citer représentent une infime partie des non conformités observées. En outre, l'emploi de méthodes de travail non conformes aux règles de l'art a rendu impossible la réalisation l'ensemble des travaux dans les délais prescrits et avec la qualité exigée au contrat.

Note : **1 / 4 (25%)**

2.2 Est-ce que l'entrepreneur a corrigé les travaux défectueux et les non-conformités avec diligence?

L'entrepreneur a fait preuve de laxisme pour la correction des déficiences (contrevenant ainsi aux articles 4.3.1, 5.1.2 et 5.1.3 du Cahier des clauses administratives générales du devis). Plusieurs travaux réalisés pour corriger des déficiences se sont avérés inadéquats, faisant en sorte que les ouvrages visés par ces travaux correctifs sont demeurés inadéquats une fois l'intervention complétée. Ainsi les interventions pour corriger les déficiences ont dû être répétées à plusieurs reprises. Par exemple, la dalle du jeu d'eau, qui présentait de multiples irrégularités et dépressions, a nécessités de multiples interventions afin de corriger la finition

Direction du développement du territoire
Division des études techniques
555 Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

du béton. Le résultat final obtenu à la suite de ces multiples interventions est acceptable tout au plus.

Note : **0,5 / 4 (13%)**

2.3 Est-ce que l'entrepreneur a fourni des documents techniques de qualité conformes aux exigences des documents contractuels ?

L'entrepreneur a soumis des dessins d'ateliers qui étaient souvent incomplets ou non conformes aux exigences des plans et devis (contrevenant ainsi à l'article 5.1.4 du Cahier des clauses administratives générales du devis). Ces non conformités étaient souvent dues à une coordination inadéquate de l'entrepreneur avec ses sous-traitants ou avec les professionnels mandatés pour le projet. En outre, l'entrepreneur n'a pas été en mesure de se conformer aux exigences parce qu'il n'a pas pu valider adéquatement les exigences techniques à respecter auprès des professionnels mandatés pour le projet.

Note : **1,5 / 4 (38%)**

3. Respect des délais, des échéanciers et des aspects financiers

3.1 Est-ce que l'entrepreneur a terminé les travaux selon les délais contractuels ?

*Selon l'article 7.5.1 du Cahier des clauses administratives spéciales, l'entrepreneur disposait d'un total de 215 jours pour terminer les travaux. Ceux-ci devaient également être impérativement complétés avant la fin de 2021. L'entrepreneur n'a pas été en mesure de rencontrer aucune de ces deux exigences contractuelles (contrevenant à l'article du 4.5.2.1 e) du Cahier des clauses administratives générales du devis), de sorte que l'application de pénalités pour retard a donc été nécessaire (conformément aux prescriptions de l'article 5.1.14.3 du Cahier des clauses administratives générales du devis). Au décompte no 11 nous comptons déjà **275 jours** de retard pour lesquels nous avons appliqué des pénalités.*

Note : **0 / 4 (0%)**

3.2 Est-ce que l'entrepreneur a soumis un échéancier respectant les exigences des documents contractuels et a pris des actions pour respecter les délais contractuels ?

L'entrepreneur a transmis son échéancier avec beaucoup de retard (l'échéancier a été transmis par courriel le 16 juillet 2021). L'échéancier transmis était incomplet et comportait beaucoup d'incohérences. Par la suite, les demandes répétées de mise à jour de l'échéancier n'ont pas été traitées avec la diligence requise, de sorte que l'entrepreneur transmettait ses échéanciers révisés la plupart du temps avec beaucoup de retard. Ceux-ci étaient également la plupart du temps incomplets et incohérents. Ainsi, les prescriptions de l'article 5.1.7 du Cahier des clauses administratives générales du devis n'ont pas été respectées par l'entrepreneur.

Direction du développement du territoire
Division des études techniques
555 Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

Note : **0,5 / 4 (13%)**

3.3 Est-ce que l'entrepreneur a collaboré de façon diligente avec la Ville dans la gestion des changements ?

Le professionnel désigné a dû faire de multiples rappels à l'entrepreneur afin que ce dernier lui transmette un prix pour différentes demandes de changements, de sorte que ces changements sont demeurés en suspend pour une période relativement longue (contrevenant ainsi à l'article 5.1.1.2 du Cahier des clauses administratives générales du devis). Au moment où Construction et Excavation MAP 2000 a transmis son avis de défaut (25 mai 2023) certains ordres de changement n'étaient toujours pas réglés (par exemple, celle pour l'installation des poubelles à compaction Bigbelly). Mentionnons également que l'ordre de changement qui concerne la chambre pour compteur d'eau a été l'objet de multiples révisions puisque les différentes versions des documents transmis successivement par l'entrepreneur comportaient de nombreuses erreurs et inexactitudes.

Note : **0,5 / 4 (13%)**

3.4 Est-ce que l'entrepreneur a soumis des demandes de paiement complètes respectant les obligations contractuelles?

La plupart des décomptes progressifs soumis par l'entrepreneur étaient incomplets et incohérents, notamment en ce qui concerne les totaux des demandes antérieures, des montants cumulatifs et des pourcentages d'avancement des travaux (contrevenant ainsi à l'article 5.6.1 du Cahier des clauses administratives générales du devis). L'exactitude de ces données est essentielle afin de pouvoir faire aisément le lien entre les quantités réclamées au décompte par l'entrepreneur et l'avancement réel des travaux. Ceci faisait en sorte que le Professionnel désigné et le chargé de projet de la Ville devaient accorder un temps considérable à la vérification des décomptes progressifs. D'ailleurs certains décomptes progressifs ont dû être révisés deux ou trois fois en raison d'un nombre important d'erreurs et d'incohérences dans leur contenu.

Note : **0 / 4 (0%)**

4. Fourniture et utilisation des ressources

4.1 Est-ce que le personnel au chantier était encadré de manière adéquate?

L'entrepreneur n'a pas su offrir un encadrement adéquat à son personnel et aux sous-traitants mobilisés au chantier par un chargé de projet ou un contremaître expérimenté et compétent en matière de gestion de chantiers de l'envergure de celui du Contrat et affecté entièrement à cette tâche (tel qu'exigé à l'article 4.3.1.1 du « cahier des clauses administratives générales » du devis). Il est aussi à noter que son chargé de projet était souvent absent du chantier, ce qui constitue un manquement par rapport à son implication dans la réalisation du Contrat. Lorsqu'il était présent sur le site, il demeurait souvent à

Direction du développement du territoire
Division des études techniques
555 Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

l'intérieur du bureau de chantier plutôt que d'assurer le suivi du travail de ses ouvriers sur le terrain alors que ceux-ci, étant plutôt inexpérimentés, auraient nécessité la présence soutenue du chargé de projet pour les orienter dans la réalisation de leur travail. Notons également le départ du chargé de projet en août 2022. Ce dernier a alors été remplacé par un contremaître ne possédant pas l'expérience suffisante pour mener à bien un chantier de cette envergure. Ce contremaître a par la suite à son tour été substitué à l'automne de la même année par un chargé projet qui n'a pas été en mesure de rectifier de manière significative les lacunes observées. Le manque d'implication du chargé de projet ainsi que l'inexpérience de ses successeurs se sont traduits par des erreurs de réalisation de certains ouvrages, par les nombreuses déficiences observées ainsi que par plusieurs oublis et omissions (par exemple, l'omission d'installer le drain au pourtour du jeu d'eau). De plus, le Professionnel désigné a dû consacrer un nombre d'heures beaucoup plus important que prévu au suivi des travaux, l'obligeant à devoir réclamer des honoraires supplémentaires à la Ville pour pouvoir poursuivre la surveillance des travaux.

Note : **1 / 4 (25%)**

4.2 Est-ce que les responsables du chantier ont collaboré avec diligence les représentants de la Ville ?

Les chargés de projet et les présidents associés qui se sont succédé se sont montrés disponibles pour assister à des rencontres en chantier. Toutefois, les personnes responsables du côté de l'entrepreneur ont failli à leurs obligations à de nombreuses reprises en négligent de répondre adéquatement aux demandes de la Ville. Par exemple, le Professionnel désigné et le chargé de projet de la Ville ont exigé à de nombreuses reprises qu'aucuns matériaux ne soient entreposés sous les arbres et que les troncs soient protégés par des madriers. À chaque fois, le chargé de projet de l'entrepreneur affirmait que la situation serait corrigée sans toutefois ne prendre aucune action à cet effet.

Note : **1 / 4 (25%)**

4.3 Est-ce que le représentant de l'entrepreneur a agi de façon proactive et professionnelle durant les travaux ?

Les représentants de l'entrepreneur qui se sont succédés n'ont pas su démontrer une attitude professionnelle et proactive. Par exemple, ils n'ont pas cherché à valider les éléments techniques et les méthodes à employer pour réaliser certains ouvrages. Ils n'ont pas non plus su tirer profit de l'expérience du Professionnel désigné mandaté pour effectuer la surveillance des travaux et ont plutôt préféré ignorer ses recommandations. De plus, en de nombreuses occasions, le personnel de Construction et Excavation MAP 2000 responsable du suivi administratif du chantier a omis d'inclure des destinataires clés à des communications importantes transmises par courrier électronique (contrevenant ainsi aux articles 4.3.1.1 et 4.3.1.3 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat).

Note : **1 / 4 (25%)**

Direction du développement du territoire
Division des études techniques
555 Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

4.4 Est-ce que l'entrepreneur a fourni les ressources humaines et matérielles nécessaires au parachèvement des travaux en conformité avec les obligations contractuelles?

L'entrepreneur n'a pas mobilisé, de façon répétée, un nombre suffisant d'employés et la machinerie requise pour l'exécution du Contrat afin de lui permettre d'exécuter l'ensemble des travaux dans les délais et en conformité avec l'étendue des obligations auxquelles elle s'engage dans le Contrat, incluant ne pas prévoir les équipes de travail complètes pour exécuter les travaux de façon continue sans aucune interruption, pendant les jours de semaine (contrevenant ainsi à l'article 4.3.1.1 du « cahier des clauses administratives générales » du devis. Par exemple, le Professionnel désigné responsable de la surveillance des travaux a consigné dans ses rapports que la démolition de la dalle et de la bordure du jeu d'eau a eu lieu du 8 au 25 juin 2021 et que la disposition hors site des débris résultant de cette démolition s'est poursuivie jusqu'au 30 juin de la même année. Cette tâche, qui s'est poursuivie pendant plusieurs semaines à une très faible cadence, a été effectuée par 1 journalier et 1 opérateur de mini pelle. Le peu de personnel mobilisé faisait en sorte qu'aucun autre travail ne pouvait être effectué en parallèle, ce qui est indispensable pour mener à bien un chantier de cette envergure. Avec un nombre suffisant d'ouvriers et l'emploi de la machinerie adéquate, la démolition de la dalle et de la bordure du jeu d'eau aurait pu être aisément complétée en une semaine, voire en quelques jours et il aurait été possible d'avancer d'autres travaux de manière simultanée. De plus, de manière récurrente, l'équipe que Construction et Excavation MAP 2000 a mobilisé au chantier n'était composée que de 2 à 4 ouvriers, en plus du contremaître, tout au plus. À de très rares occasions, un nombre un peu plus important d'ouvriers a été mobilisé au chantier. Il est aussi à noter que, en plusieurs occasions, l'équipe de l'entrepreneur était aussi absente du chantier sous prétexte que la pluie annoncée ou le terrain trop détrempé ne pouvait pas permettre la poursuite des travaux alors que, dans les faits, aucune des circonstances invoquées ne constituait un motif valable de ne pas poursuivre les travaux;

Note : **0,5 / 4 (13%)**

5. Organisation et gestion

5.1 Est-ce que l'entrepreneur a démontré une planification des activités efficaces en chantier?

La planification de l'entrepreneur était inadéquate et la séquence de réalisation des travaux était souvent incohérente, faisant en sorte que plusieurs ouvrages ont dû être refaits à de multiples reprises nuisant ainsi à la progression du chantier. Citons, par exemple, les dommages et la contamination répétée occasionnés au sentier en poussière de pierre par le passage de la machinerie. Une planification adéquate de la séquence des travaux aurait permis d'éviter de devoir remettre en état ce sentier à répétition, ce qui est contreproductif. Le même principe s'applique au cas des bases cylindriques en béton des abris solaires. Les

Direction du développement du territoire
Division des études techniques
555 Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

coffrages en carton de type «sonotube » n'auraient pas eu à être remplacés à de multiples reprises si la coulée de béton avait suivi immédiatement leur mise en place. Or, les délais pour procéder à la coulée de béton ont fait en sorte que les tubes de carton se sont remplis d'eau de pluie avec le temps et se sont déformés, rendant ainsi nécessaire leur remplacement. Ceci démontre une fois de plus le manque de cohérence dans la planification de la séquence des travaux (contrevenant ainsi aux articles 4.3.1.1, 4.3.1.3, 5.1.2.1, 5.1.2.2 et 5.1.2.3 du « cahier des clauses administratives générales » du devis) ;

Note : **1 / 4 (25%)**

5.2 Est-ce que l'entrepreneur a maintenu le chantier propre et bien ordonné?

L'entrepreneur a fait preuve de laxisme dans de le maintien de la propreté sur le chantier (contrevenant ainsi à l'article 5.5.4 du « cahier des clauses administratives générales » du devis). Par exemple, le sable des aires de jeu a été contaminé à plusieurs reprises en raison des lacunes quant à la propreté du chantier et à l'entreposage de certains matériaux. Les pavés ainsi que d'autres matériaux ont été entreposés de façon inadéquate sur le chantier. Par exemple, certains matériaux ont été entreposés sous les arbres, alors que cela est proscrit dans les clauses du cahier des charges. Plusieurs avis ont été donnés à l'entrepreneur mais, la plupart du temps, il n'a pas répondu avec diligence aux demandes d'apporter des correctifs qui lui ont été adressées.

Note : **1 / 4 (25%)**

5.3 Est-ce que l'entrepreneur a pris les mesures adéquates pour minimiser les impacts sur les citoyens et a été attentif au bon voisinage?

L'entrepreneur n'a pas été exemplaire en ce qui concerne les mesures prises pour minimiser les impacts du chantier sur les citoyens. Par exemple, le délai pour compléter la coupe en rue et la réparation de l'asphalte et du trottoir a causé des désagrément pour la population. Le retard considérable de réalisation de réalisation des travaux a constitué un désagrément majeur pour les citoyens. L'entrepreneur a toutefois fait preuve de collaboration afin de mettre un passage vers le terrain de bocce à la disposition des utilisateurs.

Note : **2 / 4 (50%)**

5.4 Est-ce que l'entrepreneur a collaboré à la mise en œuvre de solutions pour les imprévus rencontrés de façon efficace et optimale?

L'entrepreneur n'était jamais en mesure de présenter de solutions viables aux problématiques rencontrées. C'est grâce aux efforts et à l'expertise de Professionnel désignés et aux ingénieurs mandatés pour le projet que des solutions aux imprévus ont pu être mises en œuvre.

Note : **0 / 4 (0%)**

Direction du développement du territoire
Division des études techniques
555 Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

5.5 Est-ce que l'entrepreneur a bien assuré l'entière coordination et suivi de ses sous-traitants et fournisseurs?

L'entrepreneur n'a pas su offrir un encadrement adéquat aux sous-traitants mobilisés au chantier (contrevenant ainsi à l'article 4.3.1 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat). À titre d'exemple, une déficience importante concernant le niveau de ragréage d'une surface en pavé de béton a été observée. En effet, le niveau fini de la surface en pavé était plus élevé que celui de la surface d'asphalte adjacente à laquelle elle devait se raccorder. Cette erreur aurait pu être évitée si le sous-traitant avait pu bénéficier d'un meilleur encadrement de la part du chargé de projet de Construction et Excavation MAP 2000. Il est aussi à signaler qu'une saillie de trottoir existante a été endommagée par un camion lors de la livraison de matériaux de construction. Cet incident aurait pu être évité si un représentant de MAP 2000 avait été présent sur place afin de guider le chauffeur du camion pour accéder au chantier. Il est aussi à noter que l'approbation de dessins d'atelier d'équipements en génie civil a été grandement retardée par l'incapacité de l'entrepreneur à coordonner les modifications demandées par l'ingénieur avec son sous-traitant.

Note : **0,5 / 4 (13%)**

6. Communication et documentation

6.1 Est-ce que l'entrepreneur a soumis tous les documents exigés en vertu du contrat en temps opportun?

L'entrepreneur n'a pas toujours transmis les documents exigés en temps opportuns. Notamment, plusieurs demandes de prix n'ont pas été transmises selon l'échéance demandée. L'entrepreneur a fait preuve de laxisme dans la transmission des demandes de permis (permis de coupe en rue et occupation du domaine publics) puisqu'elles étaient incomplètes ou bien elles n'étaient pas transmises à temps selon la procédure applicable,

Note : **2 / 4 (50%)**

6.2 Est-ce que le représentant de l'entrepreneur a fourni des documents de qualité à la Ville (clarté, pertinence, justifications, etc.)?

Les documents transmis par l'entrepreneur étaient souvent incomplets et comportaient des incohérences (par exemple les décomptes progressifs et les directives de changement).

Note : **2 / 4 (50%)**

Direction du développement du territoire
Division des études techniques
555, rue Chabanel Ouest., bureau 600
Montréal (Québec) H2N H8

PAR COURRIEL AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le 21 juillet 2023

Monsieur Martin Champagne
Président
9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000)
7655, boulevard Newman, bureau 175
Montréal (Québec) H8N 1X7

**Objet : Rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant
S-AC-2021-001 - Réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre et
aménagement d'une aire de détente**

Monsieur,

La présente fait suite à la lettre d'avis de défaut que vous nous avez transmise le 25 mai 2023. Conformément à l'article 4.4, inclus dans la section II « Cahier des clauses administratives générales » de l'appel d'offres public numéro S-AC-2021-001, nous vous transmettons une copie du rapport d'évaluation concernant le rendement de votre compagnie dans le cadre des travaux exécutés pour ledit contrat.

Selon les critères élaborés dans la Grille d'évaluation de l'Adjudication à la clause 6 de la Section III « Clauses administratives particulières », le rapport d'évaluation de votre contrat est jugé insatisfaisant. Veuillez prendre note que vous disposez d'un délai de trente (30) jours pour transmettre vos commentaires au sujet de ce rapport à :

Jérôme Janelle, architecte
paysagiste Chargé de projet
jerome.janelle@montreal.ca

À l'expiration de ce délai, nous continuerons les démarches administratives auprès du Comité exécutif de la Ville de Montréal afin que votre entreprise soit, à leur discrétion, inscrite sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux ans.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos cordiales salutations.

Le directeur,



Gilles Côté., BSc. Urbanisme

p. j. Rapport d'évaluation et document justificatif



Jerome JANELLE <jerome.janelle@montreal.ca>

Read: S-AC-2021-001 - Travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre

1 message

Martin Champagne <martin.champagne@constructionmap.ca>

24 juillet 2023 à 11 h 07

À : "jerome.janelle@montreal.ca" <jerome.janelle@montreal.ca>

Votre message

À : Martin Champagne

Sujet : S-AC-2021-001 - Travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre

Envoyé : 24 juillet 2023 10:50:08 (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada)

a été lu le 24 juillet 2023 11:07:38 (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada).

S-AC-2021-001 - Travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre

5 messages

Jerome JANELLE <jerome.janelle@montreal.ca>

24 juillet 2023 à 10 h 50

À : Martin Champagne <martin.champagne@constructionmap.ca>

Cc : Richelle-Angelique McMitchell <richelle@constructionmap.ca>, Valerie SIMARD <valerie.simard@montreal.ca>, Gilles COTE <gilles.cote@montreal.ca>, Helene GAVRILOVIC <helene.gavrilovic@montreal.ca>, Marie-Helene JUNEAU-VOYER <marie-helene.juneau-voyer@montreal.ca>

Bonjour Monsieur Champagne,

Veillez, s'il vous plaît, prendre connaissance des documents ci-joints relativement à l'évaluation de rendement insatisfaisant de Construction et Excavation MAP 2000 dans le cadre du contrat S-AC-2021-001 (travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre et d'aménagement d'une aire de détente). Les documents ci-joints comprennent :

- La lettre de présentation du rapport d'évaluation ;
- Le rapport d'évaluation ;
- Le document de justification des notes de l'évaluation de rendement insatisfaisant.

Veillez prendre note que vous disposez d'un délai maximum de trente (30) jours pour me transmettre vos commentaires au sujet de ce rapport.

Bonne fin de journée



Jérôme Janelle
architecte paysagiste

Ville de Montréal
Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville
Division des études techniques

555, rue Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

C : 438 990-5497

**3 pièces jointes** **S-AC-2021-001_LETTRE_RAPPORT_EVALUATION_RENDEMENT_GC.pdf**
147K **S-AC-2021-001_rapport_eval_rendement_MAP2000_JJ-GC.pdf**
543K **S-AC-2021-001_Justification évaluation MAP 2000.pdf**
791K

Marie-Helene JUNEAU-VOYER <marie-helene.juneau-voyer@montreal.ca>

24 juillet 2023 à 11 h 11

À : jerome.janelle@montreal.ca

Votre message

À : Marie-Helene JUNEAU-VOYER

Objet : S-AC-2021-001 - Travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre

Envoyé le : 24/07/2023 10:50:08 UTC-4

a été lu le 24/07/2023 11:11:39 UTC-4.

--

****AVERTISSEMENT**** : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Helene GAVRILOVIC <helene.gavrilovic@montreal.ca>
À : jerome.janelle@montreal.ca

9 août 2023 à 11 h 14

Votre message

À : Helene GAVRILOVIC
Objet : S-AC-2021-001 - Travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre
Envoyé le : 24/07/2023 10:50:08 UTC-4

a été lu le 09/08/2023 11:14:47 UTC-4.

[Texte des messages précédents masqué]

Jerome JANELLE <jerome.janelle@montreal.ca>
À : Helene GAVRILOVIC <helene.gavrilovic@montreal.ca>
Cc : Marie-Helene JUNEAU-VOYER <marie-helene.juneau-voyer@montreal.ca>

28 août 2023 à 17 h 02

Bonjour Mme Gavrilovic,

Le délai de 30 jours suivant l'envoi par courriel de l'évaluation de rendement insatisfaisant le 24 juillet dernier à Martin Champagne, président de Construction et Excavation MAP 2000, est maintenant écoulé et nous n'avons toujours pas reçu de réponse de sa part. Nous avons tout de même reçu une confirmation de lecture du courriel par M. Champagne le même jour de son envoi. Compte tenu de l'absence de réponse de la part de MAP 2000, il me semble qu'il est maintenant possible d'aller de l'avant avec la préparation du sommaire décisionnel. Qu'en pensez-vous?

Par ailleurs, pour votre information, l'entrepreneur Benco, mandaté par la caution pour mener à terme les travaux au parc Saint-Simon-Apôtre, s'est mobilisé la semaine passée. Pour l'instant, Benco fait preuve de bonne volonté et d'un esprit de collaboration. Il mobilise également pour l'instant un nombre adéquat d'ouvriers.

Bonne journée



Jérôme Janelle
architecte paysagiste

Ville de Montréal
Arrondissement d'Achats-Cartierville
Division des études techniques

555, rue Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

C : 438 990-5497



----- Forwarded message -----

De : **Jerome JANELLE** <jerome.janelle@montreal.ca>

Date: lun. 24 juill. 2023, à 10 h 50

Subject: S-AC-2021-001 - Travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre

To: Martin Champagne <martin.champagne@constructionmap.ca>

Cc: Richelle-Angelique McMitchell <richelle@constructionmap.ca>, Valerie SIMARD <valerie.simard@montreal.ca>,

Gilles COTE <gilles.cote@montreal.ca>, Helene GAVRILOVIC <helene.gavrilovic@montreal.ca>, Marie-Helene

JUNEAU-VOYER <marie-helene.juneau-voyer@montreal.ca>

[Texte des messages précédents masqué]

3 pièces jointes

 **S-AC-2021-001_LETTRE_RAPPORT_EVALUATION_RENDEMENT_GC.pdf**
147K

 **S-AC-2021-001_rapport_eval_rendement_MAP2000_JJ-GC.pdf**
543K

 **S-AC-2021-001_Justification évaluation MAP 2000.pdf**
791K

Helene GAVRILOVIC <helene.gavrilovic@montreal.ca>

30 août 2023 à 13 h 31

À : Jerome JANELLE <jerome.janelle@montreal.ca>

Cc : Marie-Helene JUNEAU-VOYER <marie-helene.juneau-voyer@montreal.ca>

Bonjour M. Janelle,

Effectivement, puisque vous n'avez pas reçu de réponse de l'entreprise dans les 30 jours, vous pouvez procéder à la préparation du dossier décisionnel.

Garder en tête le délai imposé, puisque l'approbation de la recommandation de rendement insatisfaisant par le comité doit être complétée dans un délai de maximum 60 jours suivant l'expiration du délai de réponse de 30 jours.

Je vous souhaite une excellente journée.

Bien cordialement,

Hélène Gavrilovic

Avocate

Montréal 

Service des affaires juridiques

Direction des affaires civiles

Division du litige contractuel

Téléphone cellulaire: 438 864-8129 – Télécopieur : 514 872-2828

Courriel : helene.gavrilovic@montreal.ca

Notification : notification@montreal.ca

GAGNIER

GUAY

BIRON

AVOCATS

NOTAIRES

775, rue Gosford
4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

[Texte des messages précédents masqué]

[Texte des messages précédents masqué]

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Rapport d'évaluation du rendement pour la réalisation des travaux

No de contrat : S-AC-2021-001

Titre du contrat : Réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre et aménagement d'une aire de détente

Fournisseur : 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000)

Liste des critères par thème

Pointage Pointage final

1. Santé et sécurité

1.1	Est-ce que l'entrepreneur a transmis son avis d'ouverture de chantier (CNESST)?	3	
1.2	Est-ce que l'entrepreneur a soumis un programme de prévention pour les travaux?	3	
1.3	Est-ce que l'entrepreneur a remédié efficacement aux situations notées par la Ville ou la CNESST?	0	
1.4	Est-ce que la signalisation de chantier était adéquate?	2,5	
Points pour ce thème (maximum 16 points)		8,5	0
Total du thème (maximum 10 %)		5,3%	0,0%

2. Aspect de la conformité technique

2.1	Est-ce que les travaux ont été exécutés en respect des exigences spécifiées aux plans et devis?	1	
2.2	Est-ce que l'entrepreneur a corrigé les travaux défectueux et les non-conformités avec diligence?	0,5	
2.3	Est-ce que l'entrepreneur a fourni des documents techniques de qualité conformes aux exigences des documents contractuels?	1,5	
Points pour ce thème (maximum 12 points)		3	0
Total du thème (maximum 30 %)		7,5%	0,0%

3. Respect des délais, des échéanciers et des aspects financiers

3.1	Est-ce que l'entrepreneur a terminé les travaux selon les délais contractuels (excluant les causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur)?	0	
3.2	Est-ce que l'entrepreneur a soumis un échéancier respectant les exigences des documents contractuels et a pris des actions pour respecter les délais contractuels?	0,5	
3.3	Est-ce que l'entrepreneur a collaboré de façon diligente avec la Ville dans la gestion des changements?	0,5	
3.4	Est-ce que l'entrepreneur a soumis des demandes de paiements complètes respectant les obligations contractuelles?	0	
Points pour ce thème (maximum 16 points)		1	0
Total du thème (maximum 30 %)		1,9%	0,0%

Rapport d'évaluation du rendement pour la réalisation des travaux

Liste des critères par thème

Pointage Pointage final

4. Fourniture et utilisation des ressources

4.1	Est-ce que le personnel au chantier était encadré de façon adéquate?	1	
4.2	Est-ce que les responsables au chantier ont collaboré avec diligence avec les représentants de la ville?	1	
4.3	Est-ce que le représentant de l'entrepreneur a agi de façon professionnelle et proactive durant les travaux?	1	
4.4	Est-ce que l'entrepreneur a fourni les ressources humaines et matérielles nécessaires au parachèvement des travaux en conformité avec les obligations contractuelles?	0,5	
Points pour ce thème (maximum 16 points)		3,5	0
Total du thème (maximum 10 %)		2,2%	0,0%

5. Organisation et gestion

5.1	Est-ce que l'entrepreneur a démontré une planification efficace des activités au chantier?	1	
5.2	Est-ce que l'entrepreneur a maintenu le chantier propre et bien ordonné?	1	
5.3	Est-ce que l'entrepreneur a pris les mesures adéquates pour minimiser les impacts sur les citoyens et a été attentif au bon voisinage?	2	
5.4	Est-ce que l'entrepreneur a collaboré à la mise en œuvre de solutions pour les imprévus rencontrés de façon efficace et optimale?	0	
5.5	Est-ce que l'entrepreneur a bien assuré l'entière coordination et suivi des ses sous-traitants et fournisseurs?	0,5	
Points pour ce thème (maximum 20 points)		4,5	0
Total du thème (maximum 10 %)		2,3%	0,0%

6. Communication et documentation

6.1	Est-ce que l'entrepreneur a soumis tous les documents exigés en vertu du contrat en temps opportun?	2	
6.2	Est-ce que le représentant de l'entrepreneur a fourni des documents de qualité à Ville (clarté, pertinence, justifications, etc.)?	2	
Points pour ce thème (maximum 8 points)		4	0
Total du thème (maximum 10 %)		5,0%	0,0%

Pointage total pour la pondération des thèmes (%)

24% 0%

Rapport d'évaluation du rendement pour la réalisation des travaux

Justification du pointage attribué

Voir le document ci-joint (Justification évaluation MAP 2000.pdf).

Évaluation réalisée par

Chargé de projet	Jérôme Janelle	Signature		Date	24-07-2023
------------------	----------------	-----------	--	------	------------

Approuvée par

Chef de division		Signature		Date	24-07-2023
------------------	--	-----------	--	------	------------

Directeur	Gilles Côté	Signature		Date	
-----------	-------------	-----------	--	------	--

Décision finale

Commentaires reçus de la part de l'entrepreneur :

Oui Non Date

À la lumière des éléments et des commentaires reçus du contractant, le cas échéant, nous convenons de :

- maintenir le rapport de rendement insatisfaisant
- réviser le rapport et recommander un rendement satisfaisant

Justification du pointage final

Chargé de projet		Signature		Date	
------------------	--	-----------	--	------	--

Approuvée par

Chef de section		Signature		Date	
-----------------	--	-----------	--	------	--

Chef de division		Signature		Date	
------------------	--	-----------	--	------	--

Direction		Signature		Date	
-----------	--	-----------	--	------	--

S-AC-2021-001 : Demande officielle à la caution d'intervenir

Jerome JANELLE <jerome.janelle@montreal.ca>

25 mai 2023 à 17 h 07

À : michel.prudhomme@bbcg.ca

Cc : yasser.chtaini@aviva.com, Valerie SIMARD <valerie.simard@montreal.ca>, Gilles COTE <gilles.cote@montreal.ca>

Bonjour M. Prud'homme,

Suite au défaut de Construction et Excavation MAP 2000 Inc. de remplir ses obligations contractuelles pour les travaux d'aménagement du parc Saint-Simon-Apôtre (contrat S-AC-2021-001), nous demandons officiellement à la caution d'intervenir afin de pouvoir compléter les travaux dans les meilleurs délais possibles. Vous trouverez ci-joint à titre d'information la lettre d'avis que l'entrepreneur nous a transmis aujourd'hui.

Nous attendrons donc de la part de la caution les précisions au sujet de la suite des procédures.

Veuillez agréer, M. Prud'homme, nos salutations distinguées.

Cordialement



Jérôme Janelle
architecte paysagiste

Ville de Montréal
Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville
Division des études techniques

555, rue Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

C : 438 990-5497



 **AVIVA 21-027.pdf**
222K

Ville LaSalle, le 25 mai 2023

M. Jérôme Janelle
architecte paysagiste
Ville de Montréal
Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville
Division des études techniques

555, rue Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

Objet : Ville de Montréal Parc St-Simon-apôtre
Cautionnement : # 45648-20 (Notre référence MAP 21-027)

Monsieur,

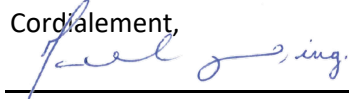
Nous, Construction & Excavation MAP 2000 (9346-8101 Québec Inc.) (« MAP ») avons le regret de vous aviser que nous sommes dans l'impossibilité de compléter le contrat visé par la présente. MAP reconnaît être en défaut en vertu dudit contrat et renonce aux avis stipulés à ce sujet aux documents contractuels.

Nous vous invitons à discuter de l'achèvement de ce contrat avec le représentant d'Aviva, compagnie d'assurance du Canada, soit Michel Prud'homme.

BBCG Expertise en sinistre
M. Michel Prud'homme
(450) 232-4695
michel.prud'homme@bbcgc.ca

Nous sommes désolés de la situation et des inconvénients.

Cordialement,



Martin Champagne, Ing.
Président

c.c. Aviva, compagnie d'assurance du Canada, (yasser.chtaini@aviva.com)
BBCG Expertise en sinistre, (michel.prudhomme@bbcgc.ca)

Direction du développement du territoire
Division des études techniques
555 Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

Le 10 mai 2023

9346-2182 Québec inc.
8101, rue Elmslie, suite 200,
Lasalle (Québec) H8N 2W6
À l'attention de : Monsieur Martin Champagne, Président


**Objet : Parc Saint-Simon-apôtre
Réaménagement du parc et aménagement d'une aire de détente.
Soumission : S-AC-2021-001
Arrêt des travaux pour la période hivernale**

Monsieur,

Pour faire suite à l'arrêt du calendrier des travaux dû à la saison hivernale le 28 novembre 2022, nous vous enjoignons, par la présente, de reprendre les travaux le **15 mai 2023** pour le projet ci-haut mentionné. Cette date constitue donc la reprise officielle du calendrier des travaux et de comptabilisation des jours de retard sujets à l'application des pénalités.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre les moyens nécessaires afin de terminer les travaux dans les meilleurs délais et nous tenons à vous rappeler que, conformément à la lettre d'Avis de défaut, la réception provisoire des travaux doit pouvoir se tenir au plus tard le **15 juin 2023**.

Nous vous remercions de votre collaboration dans la mise en œuvre du projet.



Jérôme Janelle
Architecte paysagiste, Ahunsiac-Cartierville

c.c. Mme Valérie Simard, cheffe de division, Études Techniques, Ahunsiac-Cartierville

RÉUNION DE REDÉMARRAGE 2023 - COMPTE RENDU

Objet : Compte rendu de la réunion de redémarrage

Contrat : S-AC-2021-001

Parc Saint-Simon-apôtre – Réaménagement du parc et aménagement d'une aire de détente

Date, heure, lieu : 28 mars 2023, 9:30, visioconférence

Personnes présentes :	Martin Champagne (superviseur du projet)	Construction et Excavation MAP 200
	Ammi Mohand (chargé de projet)	Construction et Excavation MAP 200
	Marie-Josée Sergerie	Construction et Excavation MAP 200
	Richelle Mc Mitchell (chargée d'administration)	Construction et Excavation MAP 200
	Michel Prud'homme	BBCG (Caution)
	Christian Bourget (surveillant)	KAP
	Valérie Simard (cheffe de division)	Études techniques
Jérôme Janelle (chargé de projet)	Études techniques	

Rédigé par :

Jérôme Janelle, architecte paysagiste

Chargé de projet

Date : 29-03-2023

Copie remise à : Aux personnes présentes et à Yasser Chtaini, Aviva (caution)

Détails	Responsable	Échéance
1.0 <u>ÉCHÉANCIER DE TRAVAIL</u> 1.1 <u>Fin des travaux</u> La réception provisoire totale aura lieu au plus tard le 15 juin 2023 . Construction et Excavation MAP 2000 doit prendre les moyens requis pour respecter cette échéance.	MAP 2000	15-06-2023

Détails	Responsable	Échéance
<p>1.2 <u>Échéancier révisé à soumettre</u></p> <p>Un échéancier révisé doit être transmis à Ville au plus tard le 3 avril. L'échéancier doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les corrections selon les commentaires transmis le 9 mars; • Les principaux jalons se trouvant sur le cheminement critique; • Le nombre de ressources mobilisées pour tous les travaux listés dans l'échéancier. <p>L'échéancier doit permettre de démontrer de quelle façon Construction et Excavation MAP 2000 compte procéder pour pouvoir rencontrer l'échéance du 15 juin. À cet effet, il est exigé que l'échéancier soit accompagné d'un texte explicatif indiquant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom du chargé de projet, son expérience et son rôle; • Le nombre d'ouvriers mobilisés et leur qualification; • Les méthodes de travail employées et la séquence de réalisation. <p>La non-transmission de l'échéancier révisé dans le délai exigé constitue un manquement s'ajoutant à ceux énumérés dans la lettre d'avis de défaut (17 février 2023).</p>	<p>MAP 200</p>	<p>03-04-2023</p>
<p>2.0 <u>SUIVI DES TRAVAUX</u></p> <p>2.1 <u>Surveillance des travaux</u></p> <p>Un suivi serré des travaux sera effectué dès la reprise de ceux-ci. Construction et Excavation MAP 2000 doit impérativement consulter Christian Bourget, le consultant mandaté pour la surveillance des travaux, pour la planification des travaux à réaliser. Les ingénieurs mandatés pour le projet devront aussi être consultés pour les travaux relevant de leur discipline respective.</p> <p>2.2 <u>Date officielle de reprise des travaux</u></p> <p>La date officielle pour la reprise des travaux correspond à la date du dégel du MTQ pour la zone 1. Cependant, Construction et Excavation MAP 2000 pourra entreprendre certains travaux avant cette date si la nature de ces travaux</p>	<p>MAP 2000 / KAP / Ingénieurs</p>	<p>En tout temps</p>

Détails	Responsable	Échéance
<p>le permet. Il lui faudra alors transmettre au préalable un avis écrit à la Ville pour fins d'autorisation.</p> <p>2.3 <u>Période de 2 semaines suite à la date officielle de reprise des travaux</u> Au cours des deux premières semaines suivant la date officielle de reprise des travaux, Construction et Excavation MAP 2000 devra faire la démonstration qu'elle prend toutes les mesures nécessaires pour pouvoir compléter les travaux pour le 15 juin.</p>	<p>MAP 2000</p>	<p>2 semaines suite à la date officielle de reprise des travaux</p>
<p>3.0 <u>AVIS DE DÉFAUT ET MOYENS LÉGAUX</u></p> <p>3.1 <u>Applications des clauses prévues au contrat</u> À défaut de faire la démonstration que Construction et Excavation MAP 2000 prend toutes les mesures nécessaires pour pouvoir compléter les travaux pour le 15 juin, elle se trouvera alors en infraction par rapport aux exigences incluses dans la lettre d'avis de défaut.</p> <p>Le cas échéant, la Ville sera dans l'obligation d'utiliser les moyens légaux prévus au contrat, incluant demander à la caution de compléter les travaux.</p>	<p>Ville / Caution</p>	<p>2 semaines suite à la date officielle de reprise des travaux</p>
<p>4.0 <u>DÉFICIENCES</u></p> <p>4.1 <u>Correction des déficiences</u> Toutes les déficiences déjà relevées et toutes les nouvelles déficiences observées en cours de chantier devront être corrigées dans les délais prescrits, faute de quoi, ceci s'ajoutera aux autres manquements énumérés dans la lettre d'avis de défaut.</p>	<p>MAP 2000</p>	<p>Respecter les délais prescrits</p>
<p>5.0 <u>DÉCOMPTES PROGRESSIFS</u></p> <p>5.1 <u>Décomptes progressifs complets et cohérents</u> Les décomptes progressifs transmis par Construction et Excavation MAP 2000, pour pouvoir être traités par la Ville, devront être complets et cohérents, notamment en ce qui concerne les montants des demandes antérieures, les montants cumulatifs et les pourcentages d'avancement.</p>	<p>MAP 2000</p>	<p>À chaque décompte</p>

Détails	Responsable	Échéance
<p>6.0 <u>SÉCURITÉ</u></p> <p>6.1 <u>Clôture de chantier</u> S'assurer de l'intégrité de la clôture de chantier. Construction et Excavation MAP 2000 doit prendre toutes les mesures requises pour assurer la sécurité sur le chantier.</p>	MAP 2000	En tout temps
<p>7.0 <u>VARIA</u></p> <p>7.1 <u>Bassin de rétention inondé</u> Le bassin de rétention situé près de l'intersection des rues Legendre et de Reims est actuellement inondé. Les représentants de Construction et Excavation sont d'avis que le problème est causé par une conduite de la Ville située en rue qui serait obstruée. La Ville fera inspecter en urgence la conduite en question.</p> <p>S'il s'avère toutefois que la conduite de la rue n'est pas en cause, Construction et Excavation MAP 2000 devra alors faire le nécessaire afin de solutionner rapidement la problématique.</p> <p>7.2 <u>Réparation de la chaussée et du trottoir suite à la coupe de rue</u> La fondation de la surface d'asphalte et du trottoir à réparer suite à la coupe de rue s'est affaissée (rue Meunier). Il est important d'ajouter une couche suffisante de matériaux granulaires à cet endroit et de la compacter adéquatement conformément aux prescriptions du cahier des charges. La réfection du trottoir et du revêtement de la chaussée est prévue au contrat (art. 7.10 Fasc. DTSI-V). Construction et Excavation MAP 2000 devra s'assurer d'obtenir au préalable un permis d'occupation du domaine public pour pouvoir réaliser ces travaux.</p>	<p>Ville</p> <p>MAP 2000</p> <p>MAP 2000</p>	<p>29-03-2023</p> <p>04-04-2023</p> <p>Dès que possible</p>
<p>8.0 <u>PROCHAINE RÉUNION</u></p> <p>8.1 <u>Visite sur le site</u> Une visite sur le site pour valider les travaux à compléter et les déficiences à corriger doit avoir lieu dans la semaine du 3 avril.</p>	MAP 2000/ Ville/ Consultants	Semaine du 03-04-2023

Direction du développement du territoire
Division des études techniques
555 Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

Le 17 février 2023

9346-2182 Québec inc.
8101, rue Elmslie, suite 200,
Lasalle (Québec) H8N 2W6
À l'attention de : Monsieur Martin Champagne, Président

**Objet : Parc Saint-Simon-apôtre
Réaménagement du parc et aménagement d'une aire de détente.
Soumission : S-AC-2021-001
Avis de défaut**

Monsieur,

Aux termes de l'appel d'offres public no S-AC-2021-001, l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (la « **Ville** ») a octroyé à 9346-2182 Québec inc. (« **Construction et Excavation MAP 2000** ») un contrat pour le réaménagement du parc Saint-Simon-apôtre et l'aménagement d'une aire de détente (le « **Contrat** »).

Cet avis de défaut fait suite aux avis verbaux et aux lettres qui vont ont été transmises le 17 décembre 2021 (arrêt des travaux pour la saison hivernale), le 18 mai 2022 (délai contractuel), le 3 juin 2022 (avis d'expiration du délai contractuel et d'application des pénalités) et le 27 septembre 2022 (avis de redressement). Nous avons également transmis une lettre à la caution le 13 juin 2022 pour l'aviser de la situation et avons ensuite eu un appel téléphonique avec la caution en septembre 2022 à cet égard également.

Vous n'êtes donc pas sans savoir que Construction et Excavation MAP 2000 omet, néglige ou refuse de respecter plusieurs obligations prévues au Contrat. Cette situation de perpétuelle contravention demeure en dépit des divers avis l'enjoignant de rectifier la situation dans les meilleurs délais. Ces manquements contractuels sont inacceptables en plus de causer des préjudices importants à la Ville.

Construction et Excavation MAP 2000 s'est placée en situation de défaut par rapport à ses obligations contractuelles, notamment :

- En ne mobilisant pas, de façon répétée, un nombre suffisant d'employés pour l'exécution du Contrat afin de lui permettre d'exécuter l'ensemble des travaux dans les délais et en conformité avec l'étendue des obligations auxquelles elle s'engage dans le Contrat, incluant ne pas prévoir les équipes de travail complètes pour exécuter les travaux de façon continue sans aucune interruption, pendant les jours de semaine (article 4.3.1.1 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat. Voir également le formulaire de soumission dans lequel Construction et Excavation MAP 2000 « *reconnait avoir soigneusement étudié les conditions et prescriptions du Cahier des charges et, si tel est le cas, des Addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal l'exécution des travaux, la fourniture et l'installation des biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication, à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du Cahier des charges, l'exécution des travaux, la fourniture et l'installation des biens et services*

faisant l'objet du présent appel d'offres »). Par exemple, le Professionnel désigné responsable de la surveillance des travaux a consigné dans ses rapports que la démolition de la dalle et de la bordure du jeu d'eau a eu lieu du 8 au 25 juin 2021 et que la disposition hors site des débris résultant de cette démolition s'est poursuivie jusqu'au 30 juin de la même année. Cette tâche, qui s'est poursuivie pendant plusieurs semaines à une très faible cadence, a été effectuée par 1 journalier et 1 opérateur de mini pelle. Le peu de personnel mobilisé faisait en sorte qu'aucun autre travail ne pouvait être effectué en parallèle, ce qui est indispensable pour mener à bien un chantier de cette envergure. Avec un nombre suffisant d'ouvriers et l'emploi de la machinerie adéquate, la démolition de la dalle et de la bordure du jeu d'eau aurait pu être aisément complétée en une semaine, voire en quelques jours et il aurait été possible d'avancer d'autres travaux de manière simultanée. De plus, de manière récurrente, l'équipe que Construction et Excavation MAP 2000 a mobilisée au chantier n'était composée que de 2 à 4 ouvriers, en plus du contremaître, tout au plus. À plusieurs occasions, son équipe était aussi absente du chantier sous prétexte que la pluie annoncée ou le terrain trop détrempé ne pouvait permettre la poursuite des travaux alors que, dans les faits, aucune des circonstances invoquées ne constituait un motif valable de ne pas poursuivre les travaux;

- En n'offrant pas un encadrement adéquat à son personnel et aux sous-traitants par un chargé de projet ou un contremaître expérimenté et compétent en matière de gestion de chantiers de l'envergure de celui du Contrat et affecté entièrement à cette tâche (article 4.3.1.1 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat). À titre d'exemple, une déficience importante concernant le niveau de ragréage d'une surface en pavé de béton a été observée faisant en sorte que le niveau fini de la surface en pavé était plus élevé que celui de la surface d'asphalte adjacente à laquelle elle devait se raccorder. Cette erreur aurait pu être évitée si le sous-traitant avait pu bénéficier d'un meilleur encadrement de la part du chargé de projet de Construction et Excavation MAP 2000. Il est aussi à noter que son chargé de projet était souvent absent du chantier, ce qui constitue un manquement par rapport à son implication dans la réalisation du Contrat. Lorsqu'il était présent sur le site, il demeurait souvent à l'intérieur du bureau de chantier plutôt que d'assurer le suivi du travail de ses ouvriers sur le terrain alors que ceux-ci, étant plutôt inexpérimentés, auraient nécessité la présence soutenue du chargé de projet pour les orienter dans la réalisation de leur travail. Notons également le départ du chargé de projet en août 2022. Ce dernier a alors été remplacé par un contremaître ne possédant pas l'expérience suffisante pour mener à bien un chantier de cette envergure. Ce contremaître a par la suite à son tour été substitué à l'automne de la même année par un chargé projet qui n'a pas été en mesure de rectifier de manière significative les lacunes observées. Le manque d'implication du chargé de projet ainsi que l'inexpérience de ses successeurs se sont traduits par des erreurs de réalisation de certains ouvrages, par les nombreuses déficiences observées ainsi que par plusieurs oublis et omissions (par exemple, l'omission d'installer le drain au pourtour du jeu d'eau). De plus, le Professionnel désigné a dû consacrer un nombre d'heures beaucoup plus important que prévu au suivi des travaux, l'obligeant à devoir réclamer des honoraires supplémentaires à la Ville pour pouvoir poursuivre la surveillance des travaux;
- En utilisant des méthodes de travail non conformes aux règles de l'art l'empêchant d'exécuter l'ensemble des travaux dans les délais et en conformité avec l'étendue des obligations auxquelles elle s'engage dans le Contrat. Par exemple, l'omission de recourir aux services d'un arpenteur pour l'implantation des ouvrages et pour le suivi des travaux, comme par exemple pour l'installation du mobilier de l'aire de détente et la construction de l'entrée principale en asphalte donnant sur la rue Legendre, rendant ainsi la réalisation de ces ouvrages très imprécise, voire non conforme. Des erreurs d'implantation ont aussi été notées pour d'autres ouvrages tels que le cabinet d'alimentation du jeu d'eau ainsi que les surfaces de pavé (article 5.1.3 du « cahier des clauses administratives générales » et article 7.2 du « cahier des clauses administratives spéciales » du Contrat). Mentionnons également que l'omission de recourir à du personnel expérimenté ou à un sous-traitant qualifié pour la réalisation d'ouvrages spécialisés, tel que le jeu d'eau, a fait en sorte que l'ouvrage réalisé

comporte des déficiences majeures dues à l'inexpérience des exécutants desdits travaux. Également, le non-respect des plans et du cahier des charges et l'omission de valider auprès du Professionnel désigné les méthodes à employer, a fait en sorte que plusieurs ouvrages n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art. Par exemple, les surfaces qui ont été ensemencées et engazonnées alors que le terrassement de finition n'avait pas été complété de manière satisfaisante présentent des non-conformités importantes, faisant ainsi en sorte que lesdites surfaces sont irrégulières et seront donc aussi à reprendre. Notons également la planification inadéquate et incohérente de la séquence des travaux, faisant en sorte que plusieurs ouvrages ont dû être refaits à de multiples reprises nuisant ainsi à la progression du chantier. Citons, par exemple, les dommages et la contamination répétée occasionnés au sentier en poussière de pierre par le passage de la machinerie. Une planification adéquate de la séquence des travaux aurait permis d'éviter de devoir remettre en état ce sentier à répétition, ce qui est contreproductif. Le même principe s'applique au cas des bases cylindriques en béton des abris solaires. Les coffrages en carton de type « sonotube » n'auraient pas eu à être remplacés à de multiples reprises si la coulée de béton avait suivi immédiatement leur mise en place. Or, les délais pour procéder à la coulée de béton ont fait en sorte que les tubes de carton se sont remplis d'eau de pluie avec le temps et se sont déformés, rendant ainsi nécessaire leur remplacement. Ceci démontre une fois de plus le manque de cohérence dans la planification de la séquence des travaux (articles 4.3.1.1, 4.3.1.3, 5.1.2.1, 5.1.2.2 et 5.1.2.3 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat) ;

- En ne protégeant pas de manière adéquate les ouvrages existants (article 4.3.6.1. du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat). Par exemple, plusieurs lampadaires ont été abîmés en cours de réalisation des travaux démontrant ainsi la négligence dont Construction et Excavation MAP 2000 a fait preuve pour les protéger. Elle a également omis de vidanger la fontaine à boire avant la période hivernale faisant en sorte que cet équipement a par la suite subi des dommages causés par le gel.
- En ne protégeant pas de manière adéquate les arbres (article 4.3.6.1.4 du « cahier des clauses administratives générales », fascicule normalisé DTNP-3C et fascicule de prescriptions spéciales 32 93 55 du Contrat). Par exemple, l'agent technique en horticulture de l'arrondissement a relevé de multiples lacunes quant à la protection individuelle des troncs ainsi qu'à la protection du système racinaire des arbres qui ont dû être corrigées. Le Représentant désigné et le Professionnel désigné ont aussi indiqué à de nombreuses reprises à Construction et Excavation MAP 2000 qu'aucune machinerie ne peut être stationnée sous les arbres et qu'aucuns matériaux ne peuvent y être entreposés. Malgré les avis répétés qui lui ont été donnés, elle a poursuivi cette pratique néfaste pour le système racinaire des arbres. En quelques occasions, elle a aussi négligé de procéder à la pré-coupe des racines avant de réaliser des excavations;
- En démontrant des lacunes dans le suivi administratif effectué par son personnel. Par exemple, en de nombreuses occasions, il a été omis par le personnel de Construction et Excavation MAP 2000 d'inclure des destinataires clés à des communications importantes transmises par courrier électronique (articles 4.3.1.1 et 4.3.1.3 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat). De plus, des lacunes importantes et fréquentes dans la transmission ou la révision des dessins d'ateliers ou des fiches techniques devant être approuvés par le Représentant désigné ou le Professionnel désigné ont eu pour conséquence de retarder la fourniture de certains équipements, comme par exemple, les puisards (articles 5.1.4.2 et 5.1.4.3). Mentionnons également que la transmission de demandes de permis de coupe de rue et d'occupation du domaine public incomplètes et le suivi inadéquat du personnel de Construction et Excavation MAP 2000 auprès des services de la Ville chargés de l'émission desdits permis ont engendrés des délais de réalisation induits de certains travaux en génie civil (articles 4.3.1.1 et 4.3.1.3 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat). De plus, la transmission de façon répétée de décomptes progressifs inexacts ou erronés, notamment en ce qui a trait aux totaux des demandes antérieures, aux montants cumulatifs et aux pourcentages d'avancement, a obligé

le Professionnel désigné et le Représentant désigné à effectuer de multiples révisions desdits décomptes, ce qui a eu pour conséquence de décupler leur charge de travail (article 5.6.2.1 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat). Il est aussi à noter que les échéanciers transmis par Construction et Excavation MAP 2000 se sont avérés incomplets ou inexacts, rendant ainsi cet outil essentiel de suivi des travaux totalement inefficace (article 5.1.7.1 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat). Des lacunes importantes quant à la coordination avec différents intervenants, tels que les sous-traitants ainsi que les professionnels responsables de la surveillance environnementale des sols et du contrôle qualitatif des matériaux, ont aussi engendrés des retards dans la réalisation des travaux (articles 4.3.1.1, 4.3.1.3 et 4.3.3.2 e) du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat);

- En ne respectant pas l'échéancier de réalisation des travaux fourni (article 5.1.7 g) du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat);
- En ne terminant pas les travaux de réaménagement du parc avant la fin de l'année 2021 (article 7.5.1 du « cahier des clauses administratives spéciales » du Contrat);
- En dépassant le délai contractuel de deux cent quinze (215) jours de calendrier, soit le 3 juin 2022, pour le délai d'exécution des travaux (article 7.5.1 du « cahier des clauses administratives spéciales » du Contrat);
- En poursuivant les travaux sans la célérité et la diligence requises (article 4.5.1.2 e) du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat); et
- En faisant défaut de corriger les manquements énoncés à un avis de redressement (article 4.4.4.3 du « cahier des clauses administratives générales » du Contrat).

Considérant ce qui précède, vous êtes formellement sommé de prendre toutes les mesures pour que Construction et Excavation MAP 2000 se conforme à ses obligations et respecte son Contrat et de :

- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour que la réception provisoire totale des travaux ait lieu au plus tard le 15 juin 2023.**
- Nous fournir un échéancier de réalisation des travaux révisé d'ici le 6 mars 2023, lequel devra prendre en compte la date de reprise des travaux à compter de la fin de la période de dégel du Ministère des Transports et de la Mobilité durable (Zone 1) au printemps 2023 annoncée sur le site du MTQ, soit le 8 mai 2023, et permettre la réception provisoire totale des travaux au plus tard le **15 juin 2023** . Si la fin de la période de dégel du MTQ (Zone 1) annoncée sur le site du MTQ venait à changer, vous devrez nous fournir un échéancier révisé dans les 10 jours de l'annonce de la nouvelle date.
- Nous fournir la preuve qu'un nombre suffisant d'employés seront mobilisés à la reprise des travaux afin de permettre à Construction et Excavation MAP 2000 d'exécuter l'ensemble des travaux dans les délais et en conformité avec l'étendue des obligations auxquelles elle s'engage dans le Contrat, afin de lui permettre d'exécuter les travaux de façon continue sans aucune interruption, pendant les jours de semaine

À défaut par Construction et Excavation MAP 2000 de rectifier ses manquements et de respecter entièrement ses obligations, la Ville entend utiliser tous les moyens légaux prévus au Contrat, incluant demander à la caution de compléter les travaux, en plus de réserver ses droits pour entreprendre tout recours judiciaire qu'elle juge approprié dans les circonstances.

Le fait que Construction et Excavation MAP 2000 n'ait pas complété les travaux pour décembre 2021, tel qu'exigé à l'article 7.5.1 « cahier des clauses administratives spéciales » du Contrat et qu'une interruption des travaux en période hivernal soit nécessaire pour une deuxième année consécutive engendre des frais pour l'arrondissement totalisant à ce jour un montant de 83 382,31 \$ taxes incluses.

Ces frais comprennent, entre autres, les honoraires professionnels supplémentaires requis pour la poursuite de la surveillance des travaux ainsi que les mesures déployées durant la période hivernale afin de pouvoir mettre une patinoire à la disposition du public à l'extérieur du périmètre des travaux. Soyez informé que ces frais seront considérés ultérieurement à votre égard.

Dans un autre ordre d'idées, conformément à l'article 3.3 des « instructions aux soumissionnaires » du Contrat, la prestation de Construction et Excavation MAP 2000 dans le cadre du Contrat fait l'objet d'une évaluation de rendement de sorte que la Ville a effectué et effectue un suivi rigoureux et documenté tout au cours du Contrat. Nous vous rappelons que, s'il s'avère que le rendement est jugé insatisfaisant, la Ville de Montréal pourra refuser toute soumission que Construction et Excavation MAP 2000 pourrait déposer dans le cadre d'éventuels appels d'offres publics, et ce, pour une période de deux (2) ans à compter de la résolution de la Ville de Montréal qui aura alors approuvé ladite évaluation de rendement insatisfaisant.

Veillez agir en conséquence.



Jérôme Janelle
Architecte paysagiste, Division des études techniques

c. c. : M. Jean-Eudes Boudreau, Revau (Caution)

Direction du développement du territoire
Division des études techniques
555 Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

« **SOUS TOUTES RÉSERVES** »

Le 17 février 2023

9346-2182 Québec inc.
8101, rue Elmslie, suite 200,
Lasalle (Québec) H8N 2W6
À l'attention de : Monsieur Martin Champagne, Président

Objet : Parc Saint-Simon-apôtre
Réaménagement du parc et aménagement d'une aire de détente.
Soumission : S-AC-2021-001
Arrêt des travaux pour la période hivernale

Monsieur,

Conformément à ce qui a été convenu lors de la réunion de chantier du 28 novembre 2022, compte tenu des conditions climatiques de cet automne, nous confirmons que nous considérons le **28 novembre 2022** comme date d'entrée en vigueur de l'arrêt des travaux pour la période hivernale. Toutes les journées de travail postérieures à cette date ne seront pas comptabilisées dans votre calendrier d'exécution. L'ensemble des travaux à compléter et des déficiences à corriger ainsi que le calendrier d'exécution devra reprendre dès la fin de la période de dégel du MTQ (Zone 1) au printemps 2023, telle qu'annoncée sur le site du MTQ. Certains travaux pourraient toutefois être entrepris avant cette date, dans la mesure où la nature desdits travaux le permet. La liste des déficiences et des travaux à compléter a été annexée à la présente lettre.

Nous tenons à vous rappeler que les travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre devaient être terminés avant la fin de l'année 2021, tel que stipulé à l'article 7.5.1 du cahier des clauses administratives spéciales (CCAS). De plus, tel que mentionné dans les lettres qui vont ont été transmises le 18 mai 2022 (délai contractuel) et le 3 juin 2022 (avis d'expiration du délai contractuel et d'application des pénalités), le délai contractuel de deux cent quinze (215) jours de calendrier spécifié au CCAS a été dépassé le 3 juin 2022, faisant ainsi en sorte que chaque jour de calendrier requis pour terminer les travaux au-delà de cette date est comptabilisé comme étant un jour de retard faisant l'objet d'une pénalité conformément aux dispositions de l'article 5.1.14.3 du cahier des clauses administratives générales (CCAG). Il est à noter que la compilation des jours de retard a été interrompue à partir de la date de suspension des travaux pour la période hivernale, soit le 28 novembre 2022, et qu'elle reprendra à compter de la fin de la période de dégel du MTQ (Zone 1) au printemps 2023, telle qu'annoncée sur le site internet du MTQ.

Nous tenons finalement à vous rappeler que l'article 5.5.1.1 du CCAG stipule : « *L'Entrepreneur est seul responsable de la sécurité sur le Chantier jusqu'à la réception définitive des travaux* ». Ceci signifie également que les clôtures de chantier doivent être maintenues en place pendant toute la durée du contrat. Par conséquent, 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000) sera tenue responsable de tout accident qui pourrait survenir et qui serait attribuable à des lacunes quant à la sécurisation du chantier. Nous vous enjoignons donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre votre chantier sécuritaire durant l'arrêt des travaux. Veuillez également vous assurer que votre certificat d'assurance responsabilité civile est bien en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Nous espérons pouvoir compter sur votre entière collaboration afin de compléter les travaux dans le délai exigé et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Janelle', with a stylized, cursive script.

Jérôme Janelle
Architecte paysagiste, Division des études techniques

c. c. : M. Jean-Eudes Boudreau, Revau (Caution)

Le 27 septembre 2022

Monsieur Martin Champagne
Construction et Excavation MAP 2000 (9346-2182 Québec inc.)
8101, rue Elmslie, suite 200
Montréal, Qc H8N 2W6
Courriel : martin.champagne@constructionmap.ca

Objet : Avis de redressement

Contrat n° : S-AC-2021-001

Titre du contrat : **Parc Saint-Simon-apôtre – Réaménagement du parc
et aménagement d'une aire de détente**

Monsieur,

Conformément à l'article 4.4.4 du cahier des clauses administratives générales, nous vous informons que notre direction est insatisfaite de la façon dont votre entreprise exécute ses obligations contractuelles. Nous sommes forcés de constater que l'échéancier prévu pour la réalisation des travaux a été largement dépassé, plaçant ainsi l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville dans l'embarras envers la population qui se voit privée de son parc depuis déjà beaucoup trop longtemps.

La présente correspondance constitue un avis de redressement pour vous signifier de rectifier la situation dans les plus brefs délais.

Dans le cadre du présent contrat, en aucun temps votre entreprise a su faire preuve de la célérité et de la diligence requises pour mener à bien les travaux dans les limites de l'échéancier exigé. Votre entreprise ne prend pas les moyens suffisants afin de mobiliser une ou des équipes complètes et compétentes pour réaliser les travaux et emploie des méthodes de travail incohérentes, rendant ainsi impossible la réalisation des travaux dans les délais prescrits. Le suivi administratif effectué par votre personnel dans le cadre du chantier comporte également de nombreuses lacunes, ce qui a pour conséquence de complexifier le processus de surveillance des travaux et d'en augmenter les coûts pour la Ville de Montréal. Malgré les nombreux avis écrits de mise en garde transmis à différentes étapes d'avancement du chantier, aucune amélioration significative n'a été notée.

Il est de votre responsabilité d'assurer une qualité d'exécution adéquate et conforme de votre contrat avec les clauses des documents contractuels.

Nous vous prions de mettre en place les mesures de redressement requises afin de vous assurer de compléter les travaux au plus tard le **14 octobre 2022**.

Si cette échéance n'est pas respectée, nous serons dans l'obligation d'appliquer les clauses contractuelles prévues au cahier des charges en pareille situation. Parmi les recours prévus, il y a la possibilité de produire une évaluation finale du rendement insatisfaisant, ce qui pourrait entraîner l'inscription de votre entreprise sur la liste de fournisseurs à rendement insatisfaisant à la Ville de Montréal pour les deux prochaines années, conformément aux articles 4.4.1 du cahier des clauses administratives générales. Les clauses administratives du cahier des charges prévoient également d'autres mesures applicables en cas de non-respect par l'entrepreneur de ses obligations contractuelles. Ces mesures seront mises en application si l'échéance du 14 octobre n'est pas respectée.

La situation actuelle perdure depuis déjà beaucoup trop longtemps. L'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ne peut accepter que la population se voit privée plus longtemps de l'accès à son parc. La Direction du développement du territoire est déterminée à appliquer les mesures requises pour rectifier la situation.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Valérie Simard, ing.
Cheffe de division des études techniques

c. c. Gilles Côté, directeur du Développement du territoire
Jérôme Janelle, architecte paysagiste, Division des études techniques
Jimmy Lussier, AVIVA Compagnie d'Assurance du Canada

**Direction du développement du territoire
Division des études techniques**

555, rue Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

COURRIEL AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le 13 juin 2022

GroupAssur Finance
219-4929 Jarry Est
St-Léonard, QC
H1R 1Y1 (Siège social)
caution@groupassur.com

Objet : Avis de retard dans l'exécution des travaux et d'expiration du délai contractuel – Travaux réalisés par Construction et Excavation MAP 2000 (9346—2182 Québec inc.)

**Parc Saint-Simon-Apôtre – Réaménagement du parc
et aménagement d'une aire de détente**

Soumission : S-AC-2021-001

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous tenons à vous informer que Construction et Excavation MAP 2000 (9346-2182 Québec inc.) accuse un retard significatif dans la réalisation des travaux inclus à son contrat pour le réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre et l'aménagement d'une aire de détente (soumission no S-AC-2021-001). Notre préoccupation quant au déroulement des travaux vous avait déjà été signifiée dans le rapport d'avancement qui vous a été transmis le 17 novembre dernier (voir document annexé à la présente lettre). En effet, les remarques suivantes ont été consignées dans le rapport : « *Cadence d'exécution peu soutenue due à une équipe réduite au chantier. Plusieurs correctifs ont dû être apportés en cours d'exécution. Les travaux devaient être terminés en 2021 mais devront être vraisemblablement complétés au printemps 2022.* » La crainte alors exprimée s'est donc concrétisée puisque les activités du chantier ont dû être interrompues pour l'hiver en date du 17 décembre dernier. Les travaux ont par la suite repris graduellement ce printemps et sont toujours en cours. Toutefois aucun changement majeur par rapport au déroulement des travaux n'a été observé depuis la reprise des activités du chantier, et ce, malgré les nombreuses mises en gardes écrites et verbales transmises à l'entrepreneur, ce qui contribue à accentuer notre crainte quant à la possibilité que les travaux ne puissent être complétés avant le début de la période estivale.

Il est à noter que le délai contractuel pour réaliser les travaux est arrivé à échéance le 3 juin dernier. À compter de cette date, chaque jour calendrier supplémentaire requis pour compléter les travaux est donc comptabilisé comme étant un jour de retard soumis à l'application d'une pénalité totalisant 0,1% de la valeur du contrat, tel que spécifié au cahier des charges. À cet effet, une lettre de rappel de l'expiration prochaine du délai contractuel a été transmise à l'entrepreneur le 18 mai. Dans cette lettre, nous exigeons qu'un échéancier révisé nous soit transmis. Cet échéancier indique une fin des travaux avant le 24 juin, échéance qui ne sera vraisemblablement pas respectée. Une seconde lettre a par la suite été transmise à l'entrepreneur pour confirmer l'expiration du délai contractuel et l'application des pénalités. Dans cette

lettre, il était stipulé que l'entrepreneur dispose d'une période d'une semaine pour nous faire la démonstration qu'il déploie tous les efforts requis afin de rencontrer l'échéance du 24 juin sans quoi des mesures supplémentaires seront considérées. Or, une fois de plus, aucun changement notable n'a été observé en ce qui a trait à la cadence de réalisation des travaux, ce qui explique la raison de la présente lettre. Ainsi, nous tenons à réitérer notre préoccupation quant au niveau d'avancement des travaux actuel.

En conclusion, le retard qu'accuse Construction et Excavation MAP 2000 dans la réalisation des travaux inclus dans son contrat est entièrement attribuable à sa planification inadéquate, à sa méthode de travail déficiente et à la faible mobilisation de son équipe. Malheureusement, la présente situation engendre des inconvénients importants pour l'arrondissement d'Ahuhtsic-Cartierville. Par exemple, des dépenses supplémentaires ont dû être assumées par l'arrondissement, notamment pour financer des honoraires professionnels supplémentaires ainsi que le déploiement d'installations temporaires mises à la disposition du public pour compenser la fermeture du parc. Actuellement, ces dépenses sont supportées par la Ville mais nous prévoyons un remboursement de la part de l'entrepreneur pour un montant de 57 340,49 \$ taxes incluses. L'important délai de réalisation des travaux a aussi suscité le mécontentement de la population qui se voit privée de son parc de manière prolongée. De plus, les activités estivales qui sont prévues dans le parc pourraient être compromises.

Soyez assuré(e) de pouvoir compter sur notre entière collaboration afin de vous tenir informé(e) de l'évolution du dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Préparé par : Jérôme Janelle, architecte paysagiste.

Michel Bordeleau, ing.
Chef de division des études techniques

JJ/nl



AVIVA, Compagnie d'Assurance du Canada 630, boul. René-Lévesque Ouest, 9^e étage Montréal (QC) H3B 1S6

Date d'envoi :

DESTINATAIRE : VILLE DE MONTRÉAL M. JÉRÔME JANELLE JEROME.JANELLE@MONTREAL.CA	NO. CAUTIONNEMENT : 43266-21 MONTANT CONTRAT : 1 889 519 \$
---	--

NOM DE L'ENTREPRENEUR : 9346-2182 QUEBEC INC. (CONSTRUCTION ET EXCAVATION MAP 2000)
DESCRIPTION DES TRAVAUX : SEAO 1448979 - PARC SAINT-SIMON-APOTRE - REAMENAGEMENT DU PARC CET AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DETENTE S-AC-2021-001

RAPPORT PROGRESSIF – SERVICE DES CAUTIONNEMENTS

SI LE CONTRAT N'EST PAS COMPLÉTÉ

SI LE CONTRAT EST TERMINÉ

(svp indiquer les montants en incluant les taxes)

Montant du contrat initial	1 889 519,72 \$
Modifications au contrat	1 665,98 \$
Montant du contrat à ce jour	1 891 185,70 \$
Montant facturé à ce jour	285 146,55 \$
Montant payé à ce jour	285 146,55 \$
Montant de la retenue	31 682,95 \$
Date de la dernière facturation	30-09-2021
Date prévue de fin des travaux	15 décembre 2021

Montant du contrat initial	\$
Modifications au contrat	\$
Montant du contrat à ce jour	\$
Montant facturé à ce jour	\$
Montant payé à ce jour	\$
Montant de la retenue	\$
Date de la dernière facturation	
Date prévue de fin des travaux	

Est-ce que le contrat progresse de façon satisfaisante ? OUI NON (Qualité, coordination, échéance ou autres)

REMARQUES :


Cadence d'exécution peu soutenue due à une équipe réduite au chantier.
Plusieurs correctifs ont dû être apportés en cours d'exécution.
Les travaux devaient être terminés en 2021 mais devront être vraisemblablement complétés au printemps 2022.

	Oui	Non
Avez-vous demandé des rapports de conformité de la CSST et de la CCQ ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Vérifiez-vous, avant d'effectuer un nouveau paiement, si les fournisseurs, les sous-traitants et la main-d'œuvre, concernés par les paiements précédents, ont été payés ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certains sous-traitants ou fournisseurs vous ont-ils fait part du non-paiement de leur facture ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Avez-vous demandé à l'entrepreneur une déclaration statutaire pour chaque paiement ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Existe-t-il, à votre connaissance, certaines circonstances défavorables pouvant affecter les travaux exécutés ou leur livraison ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Voir remarques

Vous pouvez nous faire parvenir votre réponse par courriel à l'adresse : caution@groupassur.com.

Ces renseignements sont fournis qu'à titre indicatif pour la Caution et ce n'est que l'expression d'une opinion. Ils ne sont pas certifiés exacts et le propriétaire, bénéficiaire, ainsi que leur représentant, l'architecte ou l'ingénieur, déclinent toute responsabilité du fait de l'utilisation que peut en faire la Caution.

Date : 17-11-2021 Tél. : 438 990-5497 Fax : Signature 

Nom dactylographié... Jérôme Janelle Titre :... Architecte paysagiste

**Direction du développement du territoire
Division des études techniques**

555, rue Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

COURRIEL AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le 3 juin 2022

Monsieur Martin Champagne
Construction et Excavation MAP 2000 (9346-2182 Québec inc.)
8101, rue Elmslie, suite 200
Montréal, Qc H8N 2W6
Courriel : martin.champagne@constructionmap.ca

Objet : Avis d'expiration du délai contractuel et d'application des pénalités

**Parc Saint-Simon-apôtre – Réaménagement du parc
et aménagement d'une aire de détente**

Soumission : S-AC-2021-001

Monsieur,

Par la présente, nous tenons à vous rappeler, tel que mentionné dans la lettre qui vous a été transmise le 18 mai dernier, qu'à compter d'aujourd'hui, le 3 juin, le délai contractuel prescrit pour compléter les travaux est dépassé. Ainsi, au-delà de cette date, tous les jours calendrier requis pour terminer les travaux seront comptabilisés comme étant des jours de retard faisant l'objet de pénalités conformément aux dispositions de l'article 5.1.14.3 du cahier des Clauses administratives générales (CCAG) du cahier des charges. La pénalité applicable par jour de retard correspond à 0,1% du prix du contrat excluant les taxes applicables, ce qui correspond à un montant de 1 643,42 \$.

Nous avons bien reçu votre échéancier révisé le 24 mai dernier, tel que cela était exigé dans la lettre datée du 18 mai. Votre échéancier indique que les travaux doivent être entièrement complétés avant le 24 juin. Or, depuis la réception de votre échéancier, nous n'avons pas observé de changements significatifs en ce qui a trait à votre méthode de travail et à la mobilisation de votre équipe au chantier. Par conséquent, il nous apparaît évident que vous ne serez pas en mesure de respecter votre échéancier si la réalisation des travaux se poursuit à la cadence actuelle. Compte tenu de la présente situation, nous sommes dans l'obligation d'exiger que, d'ici au 10 juin, Construction et Excavation MAP 2000 inc. fasse la démonstration que tous les moyens nécessaires sont pris afin de compléter les travaux avant le 24 juin. Dans le cas où aucune amélioration significative ne serait observée d'ici au 10 juin, nous serions alors dans l'obligation d'aviser la caution que Construction et Excavation MAP 2000 inc. n'a pas respecté ses obligations contractuelles. Les mesures qui découlent de cette procédure vous seront alors précisées par la suite conformément aux délais prescrits.

Nous tenons également à rappeler que le retard dans la réalisation des travaux a engendré des dépenses supplémentaires pour l'arrondissement totalisant un montant de 57 340,49 \$ taxes incluses. Une retenue spéciale de ce montant sera donc appliquée à votre prochain décompte progressif à titre de dédommagement. Dans l'éventualité où l'échéance du 24 juin n'était pas respectée, nous envisageons de devoir assumer d'autres dépenses supplémentaires afin de permettre la tenue d'événements déjà

planifiés dans le parc. Veuillez prendre note, que toutes autres dépenses devant être assumées par l'arrondissement en raison du retard de réalisation des travaux seront également déduites du paiement de vos décomptes progressifs subséquents par le biais d'une retenue spéciale.

En conclusion, il est du ressort de Construction et Excavation MAP 2000 inc. de faire le nécessaire afin de respecter l'échéancier transmis le 24 mai. L'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ne peut accepter que la population soit privée plus longtemps de son parc et n'hésitera à mettre en application tous les moyens dont elle dispose afin de palier à cette situation.

Nous espérons pouvoir compter sur votre entière collaboration afin de compléter les travaux avant le 24 juin.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Préparé par : Jérôme Janelle, architecte paysagiste.

Michel Bordeleau, ing.
Chef de division des études techniques

JJ/nl

**Direction du développement du territoire
Division des études techniques**

555, rue Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

COURRIEL AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le 18 mai 2022

Monsieur Martin Champagne
Construction et Excavation MAP 2000 (9346-2182 Québec inc.)
8101, rue Elmslie, suite 200
Montréal, Qc H8N 2W6
Courriel : martin.champagne@constructionmap.ca

Objet : Délai contractuel

**Parc Saint-Simon-apôtre – Réaménagement du parc
et aménagement d'une aire de détente**

Soumission : S-AC-2021-001

Monsieur,

Après vérification des clauses de votre contrat, à compter du 20 mai (référence au dégel MTQ pour la reprise des travaux), il restera uniquement 15 jours au délai contractuel de 215 jours prescrit au cahier des charges pour compléter les travaux dans le cadre du projet indiqué en objet. Par conséquent, à compter du 3 juin, le délai contractuel prescrit pour compléter les travaux sera dépassé. Ainsi, au-delà de cette date, tous les jours calendrier requis pour terminer les travaux seront comptabilisés comme étant des jours de retard faisant l'objet de pénalités conformément aux dispositions de l'article 5.1.14.3 du cahier des Clauses administratives générales (CCAG) du cahier des charges. La pénalité applicable par jour de retard correspond à 0,1% du prix du contrat excluant les taxes applicables, ce qui correspond à un montant de 1 643,42 \$.

Nous tenons à vous rappeler que l'évolution des travaux depuis le début du chantier a été rigoureusement documentée. Nous avons constaté que la faible cadence dans l'exécution des travaux est principalement due à la mobilisation déficiente de l'équipe de Construction et Excavation MAP 2000 inc., ce qui rend impossible la réalisation de plusieurs travaux de façon simultanée. En effet, un chantier de l'envergure de celui du parc Saint-Simon-apôtre exige une mobilisation importante de l'équipe de l'entrepreneur pour assurer le respect de l'échéancier. De nombreux avis de mise en garde au sujet de la faible cadence de réalisation des travaux ont été transmis de manière écrite et verbale aux représentants de votre entreprise à différentes étapes d'avancement du chantier. La préoccupation des responsables de l'arrondissement quant au faible niveau d'avancement des travaux a aussi été réitérée à l'occasion de la rencontre du 14 mars en vue de la reprise des travaux ce printemps. Nous sommes cependant forcés de constater que, depuis la reprise des travaux en avril, la cadence de réalisation des travaux en est toujours au même point, ce qui augmente davantage notre préoccupation quant au retard dans la réalisation des travaux.

De plus, nous considérons qu'il est important de porter à votre attention que le retard encouru dans l'exécution des travaux a des répercussions majeures pour l'arrondissement. Parmi les impacts engendrés par le retard, on compte l'insatisfaction du public qui se voit privé de la possibilité d'utiliser le parc pour une période beaucoup plus longue que celle prévue initialement. D'ailleurs, l'arrondissement a

reçu de nombreuses requêtes de citoyens désirant faire part de leur mécontentement, ce qui oblige le personnel de l'arrondissement à consacrer un effort considérable aux opérations de relations publiques. Une conséquence majeure découlant du retard de réalisation des travaux est d'ordre financier. En effet, nous avons calculé un montant totalisant 57 340,49 \$ taxes incluses correspondant à des dépenses assumées par l'arrondissement directement attribuables au retard de réalisation des travaux. Lesdites dépenses sont les suivantes :

- Location d'une roulotte mise à la disposition des patineurs nécessaire puisqu'une patinoire temporaire a dû être mise en place à l'extérieur de la zone de chantier l'hiver dernier compte tenu que l'anneau de glace inclus dans les travaux n'est pas encore complété.
- Location de toilettes chimiques chauffées mises à la disposition des patineurs.
- Travaux réalisés en régie pour l'alimentation électrique de la roulotte et des toilettes chimiques chauffées et la mise en place d'éclairage temporaire pour la patinoire.
- Mandat supplémentaire pour les services professionnels pour la surveillance des travaux.

Par conséquent, compte tenu de tout ce qui a été mentionné précédemment, les jours de pénalités seront comptabilisés à compter du 3 juin et, ce, jusqu'à la fin complète des travaux. De plus, une retenue spéciale au montant de 57 340,49 \$ taxes incluses sera appliquée au prochain décompte à titre de compensation pour les dépenses encourues par l'arrondissement en raison du retard dans la réalisation des travaux. Finalement, il est attendu que Construction et Excavation MAP 2000 nous transmette un échéancier révisé au plus tard le 24 mai. Il est à noter que d'autres pénalités sont prévues au cahier des charges dans le cas de retard pour la transmission de l'échéancier.

Nous espérons pouvoir compter sur votre entière collaboration afin de compléter les travaux avant le début de l'été, de manière à ne pas perturber les activités estivales déjà planifiées dans le parc.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Préparé par : Jérôme Janelle, architecte paysagiste.

Michel Bordeleau, ing.
Chef de division des études techniques

JJ/nl

RÉUNION DE REDÉMARRAGE DE CHANTIER – COMPTE RENDU

Objet : Compte rendu de la réunion de redémarrage de chantier
Contrat : S-AC-2021-001
Réaménagement du parc St-Simon-apôtre et aménagement d'une aire de détente
Date, heure, lieu : 14 mars, 10h30, visioconférence (Google Meet)
Personnes présentes : Richelle-Angélique Mc Mitchell Construction et Excavation MAP 2000
Denis Laroche Construction et Excavation MAP 2000
Martin Aubut Construction et Excavation MAP 2000
Christian Bourget KAP
Michel Bordeleau Arr. d'Ahuntsic-Cartierville
Jérôme Janelle Arr. d'Ahuntsic-Cartierville

Rédigé par :



Jérôme Janelle, architecte paysagiste
division des Études techniques

Date : 15-03-2022

Copie remise à : Aux personnes présentes

Détails	Responsable de l'action	Échéance
<p>1.0 INTRODUCTION</p> <p>1.1 <u>Mot d'introduction de Michel Bordeleau, chef de division Études techniques</u> : Les travaux devaient être entièrement complétés avant la fin de 2021 mais l'entrepreneur a eu du retard, ce qui fait en sorte qu'ils devront être complétés au printemps 2022. Cette situation a eu des répercussions logistiques et financières significatives pour l'arrondissement. Par exemple, une patinoire a dû être mise en place cet hiver à l'extérieur de la zone de chantier et l'arrondissement a dû déboursier des frais pour la location d'éclairage temporaire, de roulotte et de toilettes chimiques. Toutes ces dépenses n'auraient pas été nécessaires si les travaux avaient pu être complétés dans les délais prévus. La présence du chef de division à la rencontre a pour but d'exiger que l'entrepreneur fasse diligence en prenant toutes les mesures requise pour que les travaux soient terminés avant l'été. Le respect de</p>		

Détails	Responsable de l'action	Échéance
<p>cette échéance est primordial puisque des activités sont déjà programmées dans le parc cet été. Le cahier des charges comporte des clauses de pénalités que nous n'hésiterons pas à appliquer au moment où nous jugerons que cela est requis.</p> <p>2.0 GÉNÉRALITÉS ET DIRECTIVES</p> <p>2.1 <u>Coordonnées des intervenants</u> : Aucun changement. L'entrepreneur doit informer la Ville de tout changement de personnel dans les meilleurs délais.</p> <p>2.2 <u>Autorisation de débiter les travaux</u> : Le dégel MTQ est la référence (prévu du 21 mars au 20 mai). L'entrepreneur est prié toutefois de débiter dès les conditions le permettent (à confirmer par écrit).</p> <p>2.3 <u>Cautionnements, assurances</u> : MAP 2000 doit s'assurer d'avoir ses documents à jour. Avenant d'assurance valide jusqu'en juin. MAP 2000 doit transmettre à la Ville le document à jour.</p> <p>2.4 <u>Permis, permis d'occupation du domaine public et certificats</u> : S'assurer d'obtenir le permis pour la coupe de rue et le permis pour l'occupation du domaine public. Coupe de rue prévue la première semaine d'avril.</p> <p>2.5 <u>Enregistrement vidéo du site</u> : S'assurer de faire le vidéo avant la reprise des travaux</p> <p>2.6 <u>Décomptes progressifs</u> : De nombreuses irrégularités ont été observées. S'assurer de suivre la procédure (voir varia).</p>	<p>MAP 2000</p> <p>MAP 2000</p> <p>MAP 2000</p> <p>MAP 2000</p> <p>MAP 2000</p>	<p>Dès que possible</p> <p>Semaine du 21 mars</p> <p>Semaine du 21 mars</p> <p>Avant la reprise des travaux</p>
<p>3.0 SÉCURITÉ</p> <p>3.1 <u>Sécurité du chantier</u> : Prendre toutes les mesures requises pour garantir la sécurité sur le chantier, comme par exemple les pilastres des parasols.</p>	<p>MAP 2000</p>	<p>En tout temps</p>
<p>4.0 CONTRÔLE</p> <p>4.1 <u>Laboratoire</u> : Aucun changement. S'assurer de respecter les délais d'avis pour les techniciens et la transmission des fiches techniques.</p> <p>4.2 <u>Dessins d'atelier</u> : Transmettre le registre de suivi à jour. Transmettre les dessins d'atelier manquants.</p>	<p>Ville MAP 2000</p>	<p>Dès que possible Dès que possible</p>
<p>5.0 ÉCHÉANCIER DE TRAVAIL</p> <p>5.1 <u>Date de reprise des travaux</u> : Sera précisée dans l'échéancier.</p> <p>5.2 <u>Présentation de l'échéancier par l'entrepreneur</u> : Sera transmis à la Ville dans la semaine du 21 mars.</p> <p>5.3 <u>Dispositions contractuelles en cas de retard et de rendement insatisfaisant</u> : Un rappel est fait à l'entrepreneur au sujet des pénalités pouvant être appliquées en cas de retard. Il est aussi mentionné qu'un entrepreneur recevant une évaluation de rendement insatisfaisant se voit en situation d'inadmissibilité à soumissionner sur des contrats de la Ville pour une période de 2 ans.</p>	<p>MAP 2000</p>	<p>Semaine du 21 mars</p>

Détails	Responsable de l'action	Échéance
<p>6.0 <u>MÉTHODES DE CONSTRUCTION</u></p> <p>6.1 <u>Signalisation et procédure de fermeture de rues</u> : S'assurer de transmettre la demande de permis d'occupation du domaine publique accompagné d'un plan de signalisation pour la déviation de la circulation.</p>	MAP 2000	Semaine du 21 mars
<p>7.0 <u>MODIFICATION DES TRAVAUX ET QUANTITÉS SUPPLÉMENTAIRES</u></p> <p>7.1 <u>Procédure</u> : Aucune modification. Suivre la procédure d'approbation stipulée au cahier des charges</p>		
<p>8.0 <u>VARIA</u></p> <p>8.1 <u>Poubelles à compaction solaire Bigbelly</u> : La compagnie Bigbelly offre un support technique pour l'installation. Donc, aviser la Ville un peu avant l'installation pour fins de coordination. MAP 2000 doit transmettre le prix d'installation pour pouvoir finaliser l'ordre de changement.</p> <p>8.2 <u>Décomptes progressifs</u> : Pour chaque nouveau décompte, s'assurer de préparer le décompte selon la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les 6 premières colonnes (sur un total de 10) sont telles que la soumission et ne peuvent donc pas être modifiées. • Il faut ajouter les 4 colonnes suivantes (de droite à gauche) : « présente demande », « total des demandes antérieures », « cumulatif » et « pourcentage réalisé ». • « total des demandes antérieures » : Total de tous les décomptes antérieurs au présent décompte. • « cumulatif » : « présente demande » + « total des demandes antérieures ». • « pourcentage réalisé » : « cumulatif » / « montant av. tx de la soumission ». • Le « cumulatif » et le « pourcentage réalisé » doivent être calculés automatiquement par des formules dans Excel. 	MAP 2000	Dès que possible.
<p>9.0 <u>LEVÉE DE LA RENCONTRE ET PROCHAINE RÉUNION</u></p> <p>Prochaine réunion : Au besoin</p>		

Direction du développement du territoire
Division des études techniques
555 Chabanel Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H2N 2H8

Le 17 décembre 2021

Monsieur André Pilon,
Propriétaire
Construction et Excavation MAP 2000 inc.
8101, rue Elmslie, suite 200,
Lasalle (Québec) H8N 2W6

**Objet : Parc Saint-Simon-apôtre
Réaménagement du parc et aménagement d'une aire de détente.
Soumission : S-AC-2021-001
Arrêt des travaux pour la saison hivernale**

Monsieur,

Vous êtes autorisé à suspendre les travaux pour la période hivernale.

Compte tenu des conditions climatiques de cet automne, nous vous prions de noter que nous considérons le **17 décembre 2021** comme date d'entrée en vigueur de l'arrêt des travaux pour la période hivernale. Toutes les journées de travail postérieures à cette date ne seront pas comptabilisées dans votre calendrier d'exécution.

L'ensemble des ouvrages ainsi que le calendrier d'exécution devra reprendre dès la fin de la période de dégel du MTQ (Zone 1) au printemps 2022. Certains travaux pourraient toutefois être entrepris avant cette date, dans la mesure où la nature desdits travaux le permet. La liste des déficiences et des travaux à compléter a été annexée à la présente lettre. La totalité des travaux devra être impérativement complétée au plus tard le **21 juin 2022** afin de permettre la tenue des activités déjà prévues par les ligues organisées et les organismes.

Tel que stipulé à l'article 7.5.1 de Clauses administratives spéciales (CCAS) du cahier charges stipule : « *Tous les travaux incus au contrat doivent être impérativement complétés avant la fin de 2021* ». Par conséquent, vous comprendrez que l'interruption des travaux pour la période hivernale n'était aucunement prévue et que le fait que les travaux ne sont pas complétés à la date prévue au cahier des charges place Construction et Excavation MAP 2000 en défaut par rapport aux dispositions contractuelles. Il est à noter que la date de début des travaux spécifiée à l'article 7.1 du CCAS est le 15 mai. Or, à la demande de Construction et Excavation MAP 2000, il a été accepté que les travaux ne débute que le 1 juin (date officialisée dans la lettre d'ordre de débiter les travaux). Cependant, le fait d'avoir accepté cette date pour le début des travaux ne peut en aucun cas être considéré comme un motif valable pour justifier le fait que les travaux ne seront pas complétés avant la fin de l'année 2021. Nous tenons à porter à votre attention que l'article 7.5.1 du CCAS stipule : « *Afin de respecter le délai contractuel de ce projet, les travaux devront être exécutés sur plusieurs spécialités simultanément. Par conséquent, l'Entrepreneur doit obligatoirement prévoir les équipes de travail complètes pour exécuter les travaux de façon continue sans aucune interruption, pendant les jours de semaine* ».

Le fait que vous n'ayez pas complété vos travaux pour décembre 2021 engendre des frais et des mesures que nous devons mettre en place cet hiver. Soyez informé que ces frais seront considérés ultérieurement à votre égard.

Ainsi, nous vous enjoignons de bien vouloir prendre toutes les mesures requises afin d'assurer une exécution rapide et efficace lors de la reprise des travaux au printemps. Nous vous demandons de nous transmettre un échéancier pour les travaux restant à compléter d'ici au 20 janvier. Nous tenons à vous rappeler que le cahier des charges comporte une clause de pénalités en cas de retard et que nous n'hésiterons à appliquer ces pénalités si la situation nous y oblige.

Nous tenons aussi à vous rappeler que l'article 5.5.1.1 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) stipule : «*L'Entrepreneur est seul responsable de la sécurité sur le Chantier jusqu'à la réception définitive des travaux* ». L'article 5.5.1.5.1 stipule également que les clôtures de chantier doivent être maintenues pendant toute la durée du contrat. Par conséquent, Construction et Excavation MAP 2000 inc. sera tenue responsable de tout accident qui pourrait survenir et qui serait attribuable à des lacunes quant à la sécurisation du chantier. Nous vous enjoignons donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre votre chantier sécuritaire durant l'arrêt des travaux, ce qui implique le maintien des clôtures de chantier. Veuillez également vous assurer que votre certificat d'assurance responsabilité civile est bien en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Jérôme Janelle
Architecte paysagiste, Ahuntsic-Cartierville

c. c. M. Michel Bordeleau, chef de division, Études Techniques, Ahuntsic-Cartierville

Client Ville de Montréal	Conditions météorologiques <input type="checkbox"/> ☀️ <input type="checkbox"/> ☁️ <input checked="" type="checkbox"/> ☁️ <input type="checkbox"/> ☔ Température 26 °C
Numéro dossier client S-AC-2021-001	Présences
Entrepreneur général MAP 2000	Représentants
Distribution	<input type="checkbox"/> Client Jérôme Janelle <input type="checkbox"/> Laboratoire <input checked="" type="checkbox"/> Entrepreneur MAP <input type="checkbox"/> Sous-traitant <input type="checkbox"/> Autres
Jérôme Janelle_Arrondissement Ahuntsic	Équipements et machinerie
Christian Bourget_KAP Karyne Ouellet_KAP	<input type="checkbox"/> Pelle mécanique <input type="checkbox"/> Chargeuse à direction <input type="checkbox"/> Bétonnière <input type="checkbox"/> Niveleuse <input checked="" type="checkbox"/> Mini-pelle
	<input type="checkbox"/> Camion-outils <input type="checkbox"/> Pelle rétro excavatrice <input type="checkbox"/> Pompe à béton <input type="checkbox"/> Rouleau-compresseur <input checked="" type="checkbox"/> Autres 12 roues

But de la visite : Visite de chantier (réunion avec professionnels)

Constats et observations :	SUIVI DU CHANTIER			
	Étapes du chantier à remplir en début de projet selon l'échéancier de l'entrepreneur et le devis.	Travaux à venir	Travaux en cours	Travaux complétés
1- L'équipe de MAP est constituée de deux (2) ouvriers et d'un camionneur.				
2- La dernière phase de démolition près des jeux pour enfants est en cours. L'extraction des sentiers en asphalte est en cours.				
3- Les dalles de béton pour le mobilier qui aurait dû être conservé ont été disposées hors site et seront à refaire.				
4- Réunion chantier : Présence : Benoît Martin_MAP; Denis Laroche_Map ; Jérôme Janelle_Ville; Christian Bourget_KAP. Les points suivants ont été discutés :				
- 3 arbres identifier à couper par d'autres et essoucher : Il reste seulement l'érable dans l'aire de jeu à couper et essoucher. Les deux autres ont été coupés et essouchés par le service horticole de la ville.				
M. Janelle doit nous revenir pour la coupe de l'érable.				
- Vacances : Un rapide point de la situation a été fait : Les travaux de démolition doivent se terminer cette semaine. MAP à reporter le décapage du site après les vacances de la construction. Le chantier sera donc fermé pendant les semaines de la construction.				
- Intrusion : La problématique d'intrusion est toujours d'actualité. Une ressource de MAP sera affectée pour vérifier l'état des clôtures à tous les 2 jours en coordination avec le surveillant qui assurera de vérifier les jours où MAP ne sera pas présent.				
	Démolition		X	
	Implantation		X	
	Excavation		X	
	Fondations	X		
	Coulée de béton	X		
	Pavage d'asphalte	X		
	Pavé de béton	X		
	Mobilier et équipement	X		

<p>les jours où MAP ne sera pas présent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calendrier : MAP à promis la réception du calendrier ce mercredi 14 juillet 2021. - Élagage : L'entrepreneur demande à la ville pour l'élagage des branches dans le tracé de la coupe d'eau pour l'installation de la chambre : M. Janelle vérifiera avec le service d'horticulture. - Permis coupe d'eau et branchement et localisation chambre : à coordonner pour assurer que les formalités sont réglées avant les travaux. - Clés : au retour des vacances MAP aura besoin d'accéder au chalet pour les travaux : à coordonner. Clés du coffre jaune à remettre. - Dessin d'atelier : Un suivie rapide doit être fait par MAP pour les DA non reçus, en particulier les items longs à produire, par ex. la table de ping-pong. Plans autocad : à la demande de MAP, M. Janelle enverra les plans dans la version autocad 2017. 	<p>Plantations</p>	<p>X</p>		

Professionnel	Coordonnées
Christian Bourget, Surveillant, B Sc. Géo. Physique	(514) 875-2103 poste 27 christian@kapqc.com

Photos



Préparé par : Christian Bourget, B Sc. Géo. Physique	
Nom du responsable : Christian Bourget, Surveillant en chef	Téléphone et courriel du signataire 514.875.2103 #27 christian@kapqc.com

Client Ville de Montréal	Conditions météorologiques <input type="checkbox"/> ☀️ <input type="checkbox"/> ☁️ <input type="checkbox"/> ☁️ <input checked="" type="checkbox"/> ☁️ Température 19 °C
Numéro dossier client S-AC-2021-001	Présences
Entrepreneur général MAP 2000	Représentants
Distribution	<input type="checkbox"/> Client <input type="checkbox"/> Laboratoire <input checked="" type="checkbox"/> Entrepreneur Denis Laroche <input checked="" type="checkbox"/> Sous-traitant Moduloc <input type="checkbox"/> Autres
Jérôme Janelle_Arrondissement Ahuntsic	Équipements et machinerie
Christian Bourget_KAP Karyne Ouellet_KAP	<input type="checkbox"/> Pelle mécanique <input type="checkbox"/> Chargeuse à direction <input type="checkbox"/> Bétonnière <input type="checkbox"/> Niveleuse <input type="checkbox"/> Mini-pelle <input type="checkbox"/> Camion-outils <input type="checkbox"/> Pelle rétro excavatrice <input type="checkbox"/> Pompe à béton <input type="checkbox"/> Rouleau-compresseur <input checked="" type="checkbox"/> Autres

But de la visite :

Constats et observations :	SUIVI DU CHANTIER			
	Étapes du chantier à remplir en début de projet selon l'échéancier de l'entrepreneur et le devis.	Travaux à venir	Travaux en cours	Travaux complétés
1-Délais : Contrairement à ce qui a été convenu à la réunion de démarrage et selon l'ordre de débiter, la mobilisation a eu lieu ce jeudi 3 juin plutôt que le 1er juin.			X	
2- Les travaux ont consisté essentiellement à installer les clôtures de chantier via le sous-traitant Moduloc. Le contremaître de MAP a marqué au sol le positionnement des clôtures conformément à ce qui avait été discuté à la réunion de démarrage. Environ, 45 % de l'installation est complété.		X		
3- Une rencontre est prévue sur le site pour la remise des affiches fournies par la ville ainsi que des plans PDF. Également, il sera question de permettre l'accès au jeu d'eau et à l'aire de pétanque pour la fin de semaine, considérant que les travaux de démolition ne débiteront pas avant lundi prochain.		X		
		X		
		X		
		X		
		X		
		X		

Professionnel	Coordonnées
Christian Bourget, Surveillant, B Sc. Géo. Physique	(514) 875-2103 poste 27 christian@kapqc.com

Photos







Préparé par : Christian Bourget, B Sc. Géo. Physique	
Nom du responsable : Christian Bourget, Surveillant en chef	Téléphone et courriel du signataire 514.875.2103 #27 christian@kapqc.com

Le 10 mai 2021

M. Benoit Martin,
Président
Construction et Excavation MAP 2000
8101, rue Elmslie, suite 200,
Montréal (Québec) H8N 2W6
Info @constructionmap.ca

Objet : **Ordre de débiter les travaux**

No de l'Appel d'offres : S-AC-2021-001

Titre de l'appel d'offres : Parc Saint-Simon-apôtre – Réaménagement du parc et aménagement d'une aire de détente

Monsieur,

Nous vous autorisons par la présente à débiter les travaux à compter du **1 juin 2021**. Cette date servira à déterminer le début du délai de réalisation des travaux qui est prévu au cahier des clauses administratives spéciales, conformément à la clause 5.1.8.1 du cahier des clauses administratives générales.

Dans le cas où, un ou des sous-traitants sont impliqués dans l'exécution de vos travaux, vous devez nous transmettre toutes les informations demandées en vertu de l'article 4.3.3.2 du cahier des clauses administratives générales, et ce, 10 jours ouvrables avant le début des travaux visés pour chaque sous-traitant.

Par la présente, je vous informe que le Représentant désigné ou le Professionnel désigné de la Ville sera Jérôme Janelle pour toute la durée du projet, à moins d'un avis écrit du Directeur vous avisant qu'il y a un nouveau Représentant désigné ou Professionnel désigné.

Le Représentant désigné ou le Professionnel désigné cité précédemment communiquera avec vous sous peu pour convenir d'une date pour effectuer la réunion de démarrage.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Michel Bordeleau, chef de division – Études techniques

c.c. : Jérôme Janelle, architecte paysagiste, Division études techniques



**REUNION DE DEMARRAGE DE CHANTIER
PARC SAINT-SIMON-APOTRE
REAMENAGEMENT DU PARC ET AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DETENTE**

**5 mai 2021, 10:30, visioconférence – Ville de Montréal
Compte rendu**

N/RÉF :	V/RÉF : S-AC-2021-001
---------	-----------------------

Présences	Jérôme Janelle	Ville de Montréal	Christian Bourget	KAP inc.
	Diane Bergeron		Gabriel Pilon	Gravitaire
	Helen Brossard		Frédéric Rochon	Girard Hébert
	Denis Laroche		Pierre Girard	
	Benoit Martin, Superviseur du projet	MAP 2000	Steven Di Ciocco	Solmatech
	Denis Laroche, Chargé projet		Étienne Marchessault	
	Claudine Lamarche (Chargée d'administration)			
Distribution	Aux personnes présentes		Rédigé par	Christian Bourget
	Karyne Ouellet, KAP			

Si ce procès-verbal n'est pas conforme à vos notes ou si vous y remarquez quelques omissions ou erreurs, veuillez aviser le signataire par écrit, dans les cinq (5) jours qui suivent la date d'émission, sinon ce procès-verbal sera considéré exact.

SUJET	SUIVI ET REMARQUE	RESPONSABLE
1. SURVOL DU PROJET	Un survol du projet a été fait par l'architecte paysagiste de la ville	
2. GÉNÉRALITÉS ET DIRECTIVES	La lettre sera transmise à l'Entrepreneur.	VILLE
2.1 OCTROI ET ORDRE DE DÉBUTER	La Ville va transmettre une copie de la lettre auprès de KAP.	
2.2 LISTE ET COORDONNÉES DES PERSONNES RESSOURCES	Ville Jérôme Janelle, Architecte Paysagiste T : 514 872-8094 jerome.janelle@montreal.ca Diane Bergeron, Agente technique principale	

SUJET	SUIVI ET REMARQUE	RESPONSABLE
	<p>Tél. :(514) 208-1617, Cell. : 514 208-1617 diane.bergeron@montreal.ca</p> <p>Helen Brossard, loisir Tél. :(514) 872-3272, Cell. : (514) 466-7638 helen.brossard@montreal.ca</p> <p>KAP (Architecture de paysage) Christian Bourget, Surveillant de chantier Tél. : 514 875-2103, poste 29 Cell. : 450 898-2725 christian@kapqc.com</p> <p>Gravitaire</p> <p>Gabriel Pilon, ing. Tél : 1 (514) 316-8827, cell. : 1(438)777-4412 gpilon@gravitaire.com</p> <p>Girard Hébert</p> <p>Frédéric Rochon, Ing. Tel. : 514-942-3459 frochon@girard-hebert.com</p> <p>Pierre Girard Tel. : 514-703-8125 pgirard@girard-hebert.com</p> <p>Solmatech Steven Di Ciocco, Ing. surveillance Cell.: 514 575-0224 sdiciocco@solmatech.ca</p> <p>Étienne Marchessault, contrôle matériaux Cell.: 514 919-0880</p>	

SUJET	SUIVI ET REMARQUE	RESPONSABLE
	<p>emarchessault@solmatech.ca</p> <p>MAP 2000</p> <p>Benoit Martin (Superviseur du projet) Cell. :514-378-0066 benoit.martin@constructionmap.ca</p> <p>Denis Laroche, Chargé de projet Cell. :514-968-4468 denis.laroche@constructionmap.ca</p> <p>Bobby Lefrançois (Surintendant) cell. : 514-791-0649</p> <p>Claudine Lamarche (Chargée d'administration) Tel. : 514-365-6667 claudine@constructionmap.ca</p>	
2.3 PLANS ET DEVIS ÉMIS POUR CONSTRUCTION	La ville fournira les plans et devis émis pour construction (PDF et DWG) : MAP 2000 : 3 copies des plans, 1 copie du devis et fichier dwg ; Solmatech : fichier pdf des plans et du devis; Diane Bergeron : 2 copies des plans ; KAP : 1 copie des plans et du devis.	Ville
2.4 CAUTIONNEMENT	L'entrepreneur transmettra à la ville les cautionnements d'exécution et d'entretien, des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services.	MAP
2.5 ASSURANCES ET VALIDITÉ DE LICENCE D'ENTREPRENEUR	L'Entrepreneur fera parvenir les certificats d'assurance à la Ville. Le consultant vérifiera sur le site de la RBQ que la licence de l'entrepreneur est bien valide.	MAP
2.6 ARPENTAGE, SERVITUDES, EMPRISES, ALIGNEMENT ET NIVEAUX	L'Entrepreneur doit implanter les aménagements et les faire approuver par l'architecte paysagiste, ou le consultant.	MAP
2.7 Permis, permis d'occupation du domaine public et certificats	Dans les cas où l'entrepreneur doit occuper le domaine public, il doit en faire la demande à la ville. Un formulaire est disponible à cet effet à la ville.	MAP

SUJET	SUIVI ET REMARQUE	RESPONSABLE
2.8 Enregistrement vidéo du site	L'architecte rappelle à l'Entrepreneur qu'il doit, au début et en cours du chantier, prendre les aménagements existants en photo afin de se protéger contre d'éventuels recours ou bris qui ne relèveraient pas de sa responsabilité.	MAP
2.9 Réseau technique urbain		
2.10 Décomptes progressifs	Un décompte progressif sera fait chaque mois. Le fichier doit être apparié à celui du formulaire de soumission. Une retenue de 5% sera maintenue pour un an à partir de la réception provisoire. Fournir quittances partielles à partir du 2e décompte et quittances finales pour le définitif.	MAP/Ville
2.11 Réunion de chantier	Pas de réunion comme telle, mais planifier au fur et à mesure des besoins. La Ville demande une rencontre sur le chantier une semaine avant le début des travaux en particulier pour l'identification des arbres à protéger. Des comptes rendus ou mémos de chantier des discussions et décisions prises au chantier seront émis par le consultant.	MAP/KAP/Ville
2.12 Correspondance	Toute la correspondance doit être adressée à KAP avec la ville en Cc et le professionnel concerné.	Tous
3. SÉCURITÉ	Rappel qu'il faut penser à l'aspect sécuritaire en tout temps. Les chantiers doivent toujours être laissés sans danger pour le public, spécialement en fin de journée et avant les fins de semaine. De plus, il faut mettre en place les mesures reliées au COVID.	Tous
3.1 Avis d'ouverture de chantier à la CNESST	L'Entrepreneur remettra son avis d'ouverture de chantier à la C.N.E.S.S.T.	MAP
3.2 RESPONSABLE POUR L'ENTREPRENEUR	L'Entrepreneur doit avoir en tout temps un contremaître sur le chantier.	MAP
3.4 ACCES DES RIVERAINS/COMMERÇANTS EN TOUT TEMPS ET PROTECTION DU PUBLIC	Il est de la responsabilité de l'entrepreneur d'assurer la sécurité du public en tout temps. Il est demandé de laisser la zone libre près du basket pour le camp de jour si possible.	MAP/Ville
3.5 PRIORITE SST, VILLE DE MONTREAL; REVUE MEMO DG	Le consultant remplira chaque jour le formulaire de déclaration pour la CNESST	KAP
4 CONTRÔLE QUALITATIF	Le laboratoire engagé par la ville est Solmatech : Demande de technicien idéalement 24 h -48 h à l'avance (au plus tard à 15h pour le matin suivant).	Ville
4.1 Laboratoire		

SUJET	SUIVI ET REMARQUE	RESPONSABLE
4.2 SOUS-TRAITANTS / FOURNISSEURS (LICENCE/AMF)	L'attestation de conformité à Revenu Québec est requise pour tous les sous-traitants et fournisseurs dont le mandat est 25 000 \$ et plus. L'entrepreneur doit fournir la liste des sous-traitants.	MAP
4.3 REGISTRE DES DESSINS D'ATELIER / FICHES DE PRODUITS	À transmettre le plus rapidement possible. Les fiches techniques doivent être transmises, elles serviront également au laboratoire. Ce dernier à besoin de 5 à 7 jours pour l'approbation. Un tableau des dessins d'atelier de suivi sera complété et transmis à l'entrepreneur.	MAP/Professionnels
5.0 ÉCHÉANCIER DE TRAVAIL 5.1 DATE DE DEBUT DES TRAVAUX	La date du début des travaux est le 1 ^{er} juin 2021. La date de fin sera précisée au calendrier. La nombre de jours contractuelle est de 250. L'entrepreneur souhaite terminer en automne.	
5.2 PRESENTATION DE L'ECHEANCIER PAR L'ENTREPRENEUR	L'entrepreneur fera parvenir l'échéancier avant le début des travaux en indiquant les chemins critiques.	MAP
5.3 HORAIRES DE TRAVAIL	L'horaire de travail permis est de 7 h 00 à 17 h, du lundi au vendredi. L'entrepreneur sous réserve de l'approbation de la ville pourrait demander d'effectuer des travaux non bruyants, en dehors de cet horaire. Il doit tout d'abord en faire la démonstration par écrit.	MAP/Ville
5.4 MOBILISATION ET MISE EN PLACE DES MESURES DE MITIGATION	L'entrepreneur devra inclure dans son programme de prévention la mise en place des mesures de mitigation liée à la COVID.	MAP
6.0 MÉTHODES DE CONSTRUCTION 6.1 DESCRIPTION DES METHODES	La description des méthodes de construction par l'entrepreneur sera incluse dans son calendrier.	MAP
6.2 PROTECTION DES ARBRES	Une attention particulière doit être portée à la protection des arbres, tant au niveau de la protection des troncs et des branches que de la compaction du sol dans la zone sous la ramure des arbres.	MAP
6.3 FOUILLES PRÉALABLES AUX TRAVAUX	L'entrepreneur doit prévoir des fouilles préalables aux travaux dans les zones pouvant être critiques (Conduits existants localisés approximativement par exemple)	MAP
6.4 ÉTANÇONNEMENT DES TRANCHÉES	Un rappel est fait à l'entrepreneur pour respecter les normes de la CNESST lors de l'excavation des tranchées profonde.	MAP
6.5 ASSÈCHEMENTS DES TRANCHÉES	Le fond des tranchées doit être convenablement asséché avant le remblaiement.	MAP
6.6 PROCÉDURE DE FERMETURE D'AQUEDUC	Coordonner avec la ville avant de procéder à toute fermeture de l'aqueduc.	MAP/Ville
6.7 UTILISATION DES BORNES-FONTAINES	Une demande de permis doit être complété avant d'utiliser les bornes-fontaines. L'utilisation est sans frais.	MAP

SUJET	SUIVI ET REMARQUE	RESPONSABLE
6.8 DISPOSITION DES SURPLUS DE MATÉRIAUX / EAUX DE POMPAGE 6.8 GESTION DES SOLS CONTAMINÉS (LISTE DES SITES DE DISPOSITION)	La disposition des sols ne pose pas de problème pour quand ils sont dans les critères permit. Le laboratoire plantera les polygones dans la 1 ^{re} semaine de juin et assura le contrôle des sols contaminés. L'entrepreneur doit fournir la liste des sites de disposition qu'il souhaite utiliser.	MAP/Solmatech
6.9 SIGNALISATION/MAINTIEN DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE	La circulation doit être maintenue en tout temps et la présence d'un, ou plusieurs signaleurs est requise lors des manœuvres dans le domaine public. Des affiches de chantier seront disponibles sous peu. L'entrepreneur devra les récupérer aux bureaux de l'arrondissement et les fixer sur ses clôtures de chantier.	MAP
6.10 PROCÉDURE DE FERMETURE DE RUES (SI APPLICABLE)	Ne devrait pas être nécessaire, mais si c'était le cas, l'entrepreneur devrait faire une demande de permis d'occupation du domaine public.	MAP
7.0 MODIFICATIONS DES TRAVAUX ET QUANTITÉS SUPPLÉMENTAIRES 7.1 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES 7.2 PROCÉDURES D'APPROBATION	Si des modifications ou des ajustements sont nécessaires en cours de chantier, l'entrepreneur doit aviser le consultant avant de procéder et arrêter temporairement le chantier si nécessaire avant de poursuivre. Aucun changement ne sera effectué sans l'approbation au préalable de la Ville.	MAP/KAP
8.0 VARIA 8.1 OCCUPATION DU SITE DURANT LES TRAVAUX	L'entrepreneur demande à la ville l'autorisation d'occuper le chalet du site durant la durée des travaux sous réserve de prendre à sa charge tous les modifications ou coût d'entreposage des biens entreposé par la ville dans son immeuble, ainsi que la remise en état des lieux. La ville analysera la demande et fera part de sa décision. Le cas échéant ou une roulotte serait stationnée sur le site l'emplacement devra être validé par la ville au préalable.	Ville
8.2 VACANCES	Pas de décision de prise pour le moment. L'entrepreneur souhaite fermer le chantier durant la période des vacances de la construction si aucun retard n'est pris sur l'échéancier : à suivre.	MAP
FIN DE LA RENCONTRE	La rencontre s'est terminée à 12 h 10.	

2021.05.10

Le 28 avril 2021

M. Benoit Martin,
Président
Construction et Excavation MAP 2000
8101, rue Elmslie, suite 200,
Montréal (Québec) H8N 2W6
Info @constructionmap.ca

Objet : Adjudication de contrat

Titre de l'appel d'offres : Parc Saint-Simon-apôtre – Réaménagement du parc
et aménagement d'une aire de détente
Appel d'offres n° : S-AC-2021-001

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que la Ville de Montréal vous a adjudgé le contrat cité en rubrique par la résolution numéro CA21 09 0081, adoptée à la séance tenue le 12 avril 2021 par son conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

Veuillez noter que nous vous considérons maître d'œuvre au sens de la loi sur la santé et la sécurité au travail, et que vous devez vous y conformer avant le début des travaux. À cet effet, nous vous prions de fournir, tel qu'exigé à l'article 4.3.4.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG), ce qui suit :

- Une copie de l'Avis d'ouverture d'un chantier de construction, relatif au contrat cité en rubrique, et de tout autre document exigé par la CNESST, et ce avant le début des travaux.
- Une copie de votre programme de prévention, au plus tard dix (10) jours calendrier avant votre mobilisation au chantier.

Par ailleurs, comme stipulé à l'article 2.1.1 du CCAG, vous devez fournir à la Ville, dans les quinze (15) jours calendrier qui suivent la présente, et à moins qu'ils n'aient été fournis au moment du dépôt de la soumission, sous forme de chèque visé ou de lettre de garantie bancaire irrévocable, les documents suivants :

- Votre cautionnement d'exécution (annexe F du CCAG)
- Votre cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des Matériaux et services (annexe G du CCAG)

En outre, l'ordre de début des travaux vous sera transmis ultérieurement, pour cela, et conformément aux articles du CCAG, nous vous rappelons que vous devez fournir à la Ville :

- Vos preuves d'assurances responsabilité civile, tel que stipulé respectivement, aux articles, 3.1.2.1 et 3.1.3.1, du CCAG au plus tard 15 jours calendrier avant le début des travaux.
- Si requis dans le cahier des clauses administratives spéciales (CCAS), votre preuve d'assurance chantier formule étendue, tel que stipulé, à l'article 3.1.4, du CCAG, au plus tard 15 jours calendrier avant le début des travaux.
- La liste complète, identifiant vos sous-traitants et précisant les travaux qu'ils doivent exécuter ou les biens qu'ils doivent fournir, ainsi que les copies de leurs licences, délivrées par la Régie du bâtiment du Québec, et ce lors de la réunion de démarrage tel que stipulé à l'article 4.3.3.2 du CCAG.

Par la présente, je vous informe que le Représentant désigné ou le Professionnel désigné de la Ville sera : Jérôme Janelle, pour toute la durée du projet, à moins d'un avis écrit du Directeur vous avisant qu'il y a un nouveau Représentant désigné ou Professionnel désigné.

Nous communiquerons prochainement avec vous, pour la suite des choses, en attendant veuillez agréer, Monsieur nos salutations distinguées.

Michel Bordeleau, ing., M. Ing.
Chef de division – Études techniques
Direction du développement du territoire
Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

c. c. : Jérôme Janelle, architecte paysagiste, Division des Études techniques

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 12 avril 2021

Résolution : CA21 09 0081

Accorder un contrat à 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000) pour les travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre incluant l'aménagement d'une aire de détente pour un montant de 1 889 519,72 \$, taxes incluses - Appel d'offres public S-AC-2021-001 - 7 soumissionnaires / Autoriser une dépense totale de 2 282 631,69 \$, incluant les taxes, les frais incidents et le budget de contingences.

Il est proposé par la mairesse Émilie Thuillier

appuyé par le conseiller Hadrien Parizeau

et résolu

1. d'accorder à 9346-2182 Québec inc. (Construction et Excavation MAP 2000), plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de réaménagement du parc Saint-Simon-Apôtre, incluant l'aménagement d'une aire de détente, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 1 889 519,72 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public S-AC-2021-001;
2. d'autoriser une dépense de 188 951,97 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
3. d'autoriser une dépense de 204 160 \$, taxes incluses, à titre de frais incidents;
4. d'autoriser une dépense totale de 2 282 631,69 \$, incluant les taxes, le budget de contingences et les frais incidents;
5. d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée à 97 % par la ville centre et à 3 % par l'arrondissement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

20.02 1217189001

Émilie THUILLIER

Mairesse d'arrondissement

Chantal CHÂTEAUVERT

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 14 avril 2021